

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE**

Ordinanza 17 gennaio 2002, n. 22.

Disposizioni urgenti in merito allo scarico in acque superficiali di acque reflue parzialmente depurate di origine produttiva provenienti dal Centro regionale di trattamento delle acque reflue sito in Comune di ARNAD, loc. Glair.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

dispone

1. di autorizzare, in applicazione delle disposizioni indicate in premessa, lo scarico in acque superficiali (Rio Và) delle acque reflue parzialmente depurate di origine produttiva provenienti dall'impianto di depurazione del Centro regionale di trattamento delle acque reflue, sito in Comune di ARNAD, loc. Glair, al fine di consentire le operazioni di costruzione e inserimento del nuovo chiarificatore finale che potrebbe comportare la necessità di disinserire la linea di ossidazione attualmente in funzione per poter applicare negli appositi bacini le nuove tubazioni di processo;

2. di stabilire che la presente ordinanza è rilasciata fino al 2 marzo 2002;

3. di stabilire che fino all'avvenuto ripristino dell'impianto di depurazione l'Iseco S.p.A. e il Comune di ARNAD devono adottare ogni provvedimento atto ad evitare aumenti anche temporanei dell'inquinamento, ai sensi dell'art. 25 della legge n. 319/76, ed in particolare dovranno essere adottate le misure tecniche indicate nella richiesta di autorizzazione;

4) di stabilire che il presente provvedimento venga notificato a cura dell'Assessorato regionale Sanità, Salute e Politiche Sociali, all'Iseco S.p.A., al Comune di ARNAD, all'Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente, all'Assessorato regionale Agricoltura e Risorse Naturali e alla Stazione forestale competente per territorio.

Aosta, 17 gennaio 2002.

Il Presidente
VIÉRIN

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION**

Ordonnance n° 22 du 17 janvier 2002,

portant mesures urgentes en matière de déversement dans des eaux superficielles des eaux usées industrielles partiellement traitées provenant du centre régional de traitement des eaux usées situé au hameau de Glair, dans la Commune d'ARNAD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes des dispositions visées au préambule, est autorisé le déversement dans des eaux superficielles (ru Và) des eaux usées industrielles partiellement traitées provenant de la station d'épuration du centre régional de traitement des eaux usées situé au hameau de Glair, dans la Commune d'ARNAD, afin de permettre la réalisation des opérations de construction et de mise en fonction du nouveau clarificateur final, ce qui pourrait comporter la nécessité de débrancher la section d'oxydation pour permettre la mise en place de nouvelles canalisations dans les bassins y afférents ;

2. La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'au 2 mars 2002 ;

3. Tant que ladite station d'épuration n'est pas remise en fonction, l'«Iseco SpA» et la Commune d'ARNAD se doivent d'adopter toute mesure susceptible d'éviter l'augmentation, même temporaire, de la pollution, aux termes de l'art. 25 de la loi n° 319/1976 ; les mesures techniques visées à la demande d'autorisation doivent notamment être adoptées ;

4. Le présent acte est notifié par l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales à l'«Iseco SpA», à la Commune d'ARNAD, à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement, à l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles et au poste forestier territorialement compétent.

Fait à Aoste, le 17 janvier 2002.

Le président,
Dino VIÉRIN

Decreto 17 gennaio 2002, n. 23.

Rinnovo autorizzazione alla Ditta Autoservizi OREILLER Carlo all'esercizio di trasporto infermi su ambulanze targate AO 186113 e AA 177 FL.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1) Di rinnovare l'autorizzazione alla ditta «Autoservizi OREILLER Carlo», con sede in MORGEX, Piazza Archet 11 all'esercizio di trasporto infermi con le autoambulanze, modello CITROEN MA MR HB targata AO 186113 e CITROEN Y3 AY targata AA 177 FL, rilasciata con decreto del Presidente della Giunta regionale n. 635 del 24 novembre 1998, alle seguenti condizioni:

- A) le autoambulanze devono contenere i segni distintivi previsti dall'allegato tecnico di cui al decreto del Ministero dei Trasporti 17 dicembre 1987, n. 553 e non deve comparire il simbolo della croce rossa;
- B) sulle fiancate delle autoambulanze deve apparire in lingua italiana e francese la scritta «AMBULANZE PRIVATE VALLE D'AOSTA»;
- C) sulle ambulanze non devono apparire distintivi ed insegne della Protezione Civile come previsto dalla Legge 225 del 24.02.1992 e dal D.P.R. 08.02.2001, n. 194;
- D) i mezzi non devono sostare nei centri di Soccorso Ambulanze interdistrettuali (C.S.A.I.) e distrettuali (C.S.A.D.) dell'Azienda USL, salvo che per ragioni di servizio effettuate in ambito convenzionale con l'Azienda stessa;
- E) il titolare dell'esercizio non potrà applicare tariffe superiori a quelle sottoindicate nei confronti dei cittadini residenti nella Regione:

a) Trasporti nel Comune di AOSTA	L.	50.000
b) Trasporti fuori Comune di AOSTA		
– diritto di chiamata	L.	50.000
oltre		
– tariffa chilometrica su territorio nazionale	L.	1.500
– tariffa chilometrica su territorio estero	L.	1.800
– tariffa chilometrica per servizio notturno e/o festivo	L.	2.000
c) sosta oraria dell'autoambulanza dovuta per esigenze di servizio svolto	L.	30.000

Arrêté n° 23 du 17 janvier 2002,

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer le transport d'infirmes au moyen des ambulances immatriculées AO 186113 et AA 177 FL, accordée à la société «Autoservizi OREILLER Carlo».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1) L'autorisation d'effectuer le transport d'infirmes au moyen des ambulances modèle CITROEN MA MR HB, immatriculée AO 186113, et modèle CITROEN Y3 AY, immatriculée AA 177 FL, accordée à la société «Autoservizi OREILLER Carlo» – dont les siège social est à MORGEX, 11, place de l'Archet – par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 635 du 24 novembre 1998, est renouvelée aux conditions suivantes :

- A) Les ambulances doivent porter les marques visées à l'annexe technique du décret du ministre des transports n° 553 du 17 décembre 1987 et ne doivent pas porter le symbole de la Croix rouge ;
- B) L'inscription en italien et en français «AMBULANZE PRIVATE VALLE D'AOSTA – AMBULANCE PRIVÉES VALLÉE D'AOSTE» doit figurer sur les côtés des ambulances ;
- C) Les ambulances ne doivent pas porter les symboles et les insignes de la Protection civile, au sens de la loi n° 225 du 24 février 1992 et du DPR n° 194 du 8 février 2001 ;
- D) Les véhicules en cause ne doivent pas stationner dans les Centres de secours ambulances interdistricts (CSAI) et les Centres de secours ambulances de district (CSAD) de l'Agence USL, sauf en cas de service effectué dans le cadre d'une convention avec cette dernière ;
- D) Les tarifs applicables à l'égard des citoyens résidant dans la Région ne peuvent dépasser les plafonds indiqués ci-après :

a) Transports dans la Commune d'AOSTE	50 000 L
b) Transports en dehors de la Commune d'AOSTE	
– droit d'appel	50 000 L
plus	
– tarif kilométrique en Italie	1 500 L
– tarif kilométrique à l'étranger	1 800 L
– tarif kilométrique pour le service de nuit et/ou pendant les jours fériés	2 000 L
c) Arrêt pour raison de service (tarif horaire)	30 000 L

Tali tariffe dovranno essere esposte, all'interno delle autoambulanze, in modo ben visibile al trasportato;

Successive revisioni alle suddette tariffe potranno essere concesse dall'Assessore alla Sanità, Salute e Politiche Sociali;

F) le autoambulanze devono essere sottoposte annualmente alla revisione a cura della M.C.T.C. ai sensi di quanto previsto dal 4° comma dell'art. 80 del decreto legislativo 30 aprile 1991, n. 285 (Nuovo Codice della Strada);

G) le autoambulanze non potranno essere cedute in uso e/o noleggio a terzi per trasporto infermi;

H) l'autorizzazione ha validità triennale con decorrenza dalla data di adozione del presente decreto.

2) Copia del presente decreto sarà trasmesso:

- alla ditta «Autoservizi OREILLER Carlo»;
- al Direttore Generale dell'USL della Valle d'Aosta;
- al Centro Direzionale Affari Legislativi dell'Amministrazione regionale per la pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

3) L'Assessorato della Sanità, Salute e Politiche Sociali è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 17 gennaio 2002.

Il Presidente
VIÉRIN

Atto di delega 22 gennaio 2002, prot. n. 262/5/SGT.

Delega alla Sig.ra Liliana CAZABAN alla sottoscrizione dei contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche, nonché delle convenzioni di interesse dell'Amministrazione regionale.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Visto l'articolo 34 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, approvato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4;

Visto l'articolo 70 delle vigenti norme sull'ordinamento dei servizi regionali approvate con Legge regionale 28 luglio 1956, n. 3 e successive modificazioni ed integrazioni;

Visti gli articoli 5, 13 e 62, comma 5, della Legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, recante la riforma dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta e revisione della disciplina del personale;

Lesdits tarifs doivent être affichés à l'intérieur de l'ambulance d'une manière bien visible par les personnes transportées ;

Les tarifs susmentionnés peuvent être modifiés sur autorisation de l'assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales ;

F) Les ambulances doivent subir une révision annuelle par les soins du service de la réglementation technique des véhicules (M.C.T.C.), aux termes des dispositions du 4° alinéa de l'art. 80 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route) ;

G) Les ambulances ne peuvent faire l'objet de prêts à usage et/ou de locations en faveur de tiers, pour le transport d'infirmes ;

H) La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté.

2) Une copie du présent arrêté est transmise :

- à la société «Autoservizi OREILLER Carlo» ;
- à la directrice générale de l'USL de la Vallée d'Aoste ;
- à la Direction des affaires législatives de l'Administration régionale en vue de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

3) L'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 17 janvier 2002.

Le président,
Dino VIÉRIN

Acte du 22 janvier 2002, réf. n° 262/5/SGT,

portant délégation à Mme Liliana CAZABAN à l'effet de signer les contrats de fourniture de biens et services et de réalisation d'ouvrages publics, ainsi que les conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 34 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste, adopté par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu l'art. 70 des dispositions en vigueur sur l'organisation des services régionaux, approuvées par la loi régionale n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et complétée ;

Vu les articles 5, 13 et 62, 5° alinéa, de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 portant réforme de l'organisation de l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste et révision de la réglementation du personnel ;

Visto l'articolo 39, comma 5, della Legge regionale 20 giugno 1996, n. 12 in materia di lavori pubblici;

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 2898 in data 6 agosto 2001 concernente l'aggiornamento, alla data del 16.08.2001, della struttura organizzativa dei servizi della Giunta regionale;

Richiamato l'atto di delega ai dirigenti regionali di secondo e terzo livello della sottoscrizione dei contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche, nonché delle convenzioni, di interesse dell'Amministrazione regionale in data 8 agosto 2001 (prot. n. 2042/5/SGT);

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 146 in data 21.01.2002 recante «Assunzione della sig.ra Liliana CAZABAN con incarico di Direttore della Direzione rapporti istituzionali dell'Ufficio di Gabinetto della Presidenza della Regione – secondo livello dirigenziale – e attribuzione del relativo trattamento economico. Finanziamento di spesa.»;

Ritenuto di estendere la suddetta delega al dirigente incaricato con la soprarichiamata deliberazione n. 146 in data 21.01.2002,

delega

la Sig. ra Liliana CAZABAN, dirigente di secondo livello, incaricata con la deliberazione della Giunta regionale n. 146 del 21 gennaio 2002, per le materie di propria competenza, alla sottoscrizione di contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche, nonché delle convenzioni di interesse dell'Amministrazione regionale, a decorrere dalla data di pubblicazione del presente atto nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 22 gennaio 2002.

Il Presidente
VIÉRIN

ATTI ASSESSORILI

ASSESSORATO INDUSTRIA, ARTIGIANATO ED ENERGIA

Decreto 8 gennaio 2002, n. 4.

Nomina Commissione prevista dall'art. 3 della legge 31 luglio 1956, n. 1002 sulla disciplina della panificazione.

L'ASSESSORE REGIONALE
ALL'INDUSTRIA, ARTIGIANATO
ED ENERGIA

Vu l'article 39, 5^e alinéa, de la loi régionale n° 12 du 20 juin 1996 en matière de travaux publics ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 2898 du 6 août 2001 concernant la réforme, à partir du 16 août 2001, des services du Gouvernement régional ;

Vu l'acte du 8 août 2001 (réf. n° 2042/5/SGT) portant délégation aux directeurs régionaux de deuxième et troisième niveau à l'effet de signer les contrats de fourniture de biens et services et de réalisation d'ouvrages publics, ainsi que les conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 146 du 21 janvier 2002, portant recrutement de Mme Liliana CAZABAN, attribution à celle-ci des fonctions de Directeur de la direction des rapports institutionnels du Cabinet de la Présidence - deuxième niveau de direction - et du traitement y afférent. Financement de la dépense nécessaire;

Considérant qu'il y a lieu de donner la délégation susmentionnée au dirigeant faisant l'objet de la délibération n° 146 du 21 janvier 2002,

délègue

Mme Liliana CAZABAN – dirigeante de deuxième niveau chargée, par la délibération du Gouvernement régional n° 146 du 21 janvier 2002, d'exercer les fonctions de son ressort – à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous contrats de fourniture de biens et services et de réalisation d'ouvrages publics, ainsi que toutes conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante et ce à compter de la date de publication du présent acte au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 22 janvier 2002.

Le Président,
Dino VIÉRIN

ACTES DES ASSESSEURS

ASSESSORAT DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté n° 4 du 8 janvier 2002,

portant nomination de la commission visée à l'art. 3 de la loi n° 1002 du 31 juillet 1956 portant réglementation de la panification.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
À L'INDUSTRIE, À L'ARTISANAT
ET À L'ÉNERGIE

Omissis

decreta

1) la Commissione prevista dall'art. 3 della legge 31 luglio 1956, n. 1002, incaricata di accertare i requisiti tecnici ed igienico-sanitari degli impianti di panificazione, è composta come segue:

PRESIDENTE

- Sig. Vincenzino DI VONA – nato ad AGNONE (IS) il 10 marzo 1953 – Ispettore del Servizio di Prevenzione e Sicurezza degli Ambienti di Lavoro dell'Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta – membro effettivo;
- Sig. Agostino ROFFIN – nato ad AOSTA l'8 giugno 1956 – Dirigente del Servizio di Prevenzione e Sicurezza degli Ambienti di Lavoro dell'Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta – membro supplente;

COMPONENTI

- Rita FERRAZZA – nata ad AOSTA il 19 giugno 1964 – dipendente dell'Assessorato Industria, Artigianato ed Energia – membro effettivo con funzioni di segretario;
- Mario BARBERO – nato ad AOSTA il 5 agosto 1962 – dipendente dell'Assessorato Industria, Artigianato ed Energia – membro supplente con funzioni di segretario;

Ufficiale sanitario competente per territorio o suo sostituto.

2) la pubblicazione del presente decreto nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 8 gennaio 2002.

L'Assessore
FERRARIS

**ASSESSORATO
TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI**

Decreto 27 dicembre 2001, n. 96.

Iscrizioni nel Registro Esercenti il Commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI

Omissis

dispone

l'iscrizione nel Registro esercenti il commercio, tenuto

Omissis

arrête

1) La commission visée à l'art. 3 de la loi n° 1002 du 31 juillet 1956, chargée du contrôle des conditions techniques, hygiéniques et sanitaires des installations de panification est composée comme suit :

PRÉSIDENT

- M. Vincenzino DI VONA, né le 10 mars 1953 à AGNONE (IS) – inspecteur du Service de la prévention et de la sécurité des lieux de travail de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste – membre titulaire ;
- M. Agostino ROFFIN, né le 8 juin 1956 à AOSTE – Dirigeant du Service de la prévention et de la sécurité des lieux de travail de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste – membre suppléant ;

MEMBRES

- Rita FERRAZZA, née le 19 juin 1964 à AOSTE – fonctionnaire de l'Assessorat de l'industrie, de l'artisanat et de l'énergie – membre titulaire chargée du secrétariat ;
- Mario BARBERO, né le 5 août 1962 à AOSTE – fonctionnaire de l'Assessorat de l'industrie, de l'artisanat et de l'énergie – membre suppléant chargé du secrétariat ;

L'officier de santé territorialement compétent ou son remplaçant.

2) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 8 janvier 2002.

L'assesseur,
Piero FERRARIS

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCIO
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté n° 96 du 27 décembre 2001,

portant immatriculation au Registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AUX SPORTS, AU COMMERCIO
ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

Les sujets indiqués ci-après sont immatriculés au Registre

presso l'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti della Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sottoelencati soggetti:

1. BRUNODET Loredana
2. PUTZU Fabrizio
3. VUILLERMIN Carolina

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta iscrizione, relativamente alle attività richieste dai medesimi, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 27 dicembre 2001.

L'Assessore
LAVOYER

Decreto 27 dicembre 2001, n. 97.

Cancellazione dal Registro Esercenti il Commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI

Omissis

dispone

la cancellazione dal Registro esercenti il commercio, tenuto presso l'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti della Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sotto elencati soggetti:

1. PERCOSA di MAGGI D. e HOSQUET S. e C. S.a.s.
2. DISTORT Corrado
3. BARAUDIN Erich

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta cancellazione, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 27 dicembre 2001.

L'Assessore
LAVOYER

Decreto 7 gennaio 2002, n. 1.

Cancellazione dal Registro Esercenti il Commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI

du commerce, institué à l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports de la Région autonome Vallée d'Aoste :

1. BRUNODET Loredana
2. PUTZU Fabrizio
3. VUILLERMIN Carolina

Le bureau responsable de la tenue du Registre du commerce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite immatriculation, relative aux activités ayant fait l'objet de la demande, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 27 décembre 2001.

L'assesseur,
Claudio LAVOYER

Arrêté n° 97 du 27 décembre 2001,

portant radiation du Registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AUX SPORTS, AU COMMERCIO
ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

Les sujets indiqués ci-après sont radiés du Registre du commerce, institué à l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports de la Région autonome Vallée d'Aoste :

1. PERCOSA di MAGGI D. e HOSQUET S. e C. S.a.s.
2. DISTORT Corrado
3. BARAUDIN Erich

Le bureau responsable de la tenue du registre du commerce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite radiation et de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 27 décembre 2001.

L'assesseur,
Claudio LAVOYER

Arrêté n° 1 du 7 janvier 2002,

portant radiation du Registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AUX SPORTS, AU COMMERCIO
ET AUX TRANSPORTS

Omissis

dispose

la cancellazione dal Registro Esercenti il Commercio, tenuto presso l'Assessorato turismo, sport, commercio e trasporti della Regione Autonoma Valle d'Aosta, della Società «Albergo Ristorante Pizzeria Dora di TANASI Corradina & C. Snc», con sede legale a PONT-SAINT-MARTIN (AO) – via Resistenza, n. 148, per l'attività di somministrazione al pubblico di alimenti e bevande, data la sussistenza della causa ostativa al mantenimento dell'iscrizione, ai sensi dell'art. 2, comma 4, lettera a) della legge 25.08.1991, n. 287.

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare alla società sopraindicata l'avvenuta cancellazione, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 7 gennaio 2002.

L'Assessore
LAVOYER

Decreto 8 gennaio 2002, n. 2.

Impiego di autobus, destinati al servizio pubblico di linea, in servizio di noleggio con conducente.

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI

Omissis

decreta

di adottare i seguenti criteri e disposizioni per il rilascio dell'autorizzazione ad impiegare in servizio di noleggio con conducente gli autobus destinati a servizio pubblico sulle linee di competenza regionale.

Art. 1
(Autorizzazione regionale)

1. Il contingente di autobus che è possibile distogliere dal parco regionale per effettuare servizi di noleggio con conducente viene determinato sulla base del numero di autobus, di tipo interurbano, immatricolati in servizio pubblico sulle linee in concessione regionale.

2. Il numero di autobus che è possibile distogliere giornalmente dai servizi di linea è il seguente:

1. il lunedì
10% del parco autobus regionale interurbano
2. il martedì
10% del parco autobus regionale interurbano

Omissis

arrête

la radiation du Registre du commerce – institué à l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports de la Région autonome Vallée d'Aoste – de la société «Albergo Ristorante Pizzeria Dora di TANASI Corradina & C. Snc», dont le siège social est à PONT-SAINT-MARTIN, 148, rue de la Résistance, pour l'activité de vente au public d'aliments et boissons, étant donné que ladite société ne satisfait plus aux conditions visées à la lettre a) du 4^e alinéa de l'art. 2 de la loi n° 287 du 25 août 1991.

Le bureau responsable de la tenue du registre du commerce est chargé de notifier à la société susmentionnée ladite radiation, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 7 janvier 2002.

L'assesseur,
Claudio LAVOYER

Arrêté n° 2 du 8 janvier 2002,

relatif à l'utilisation des autobus affectés aux transports en commun pour des services de location avec chauffeur.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AUX SPORTS, AU COMMERCIO
ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

Aux fins de la délivrance de l'autorisation d'utiliser les autobus affectés aux transports en commun sur le territoire régional pour les services de location avec chauffeur, sont adoptés les critères et les dispositions indiqués ci-après.

Art. 1^{er}
(Autorisation régionale)

1. Le nombre d'autobus faisant partie du parc régional des véhicules pouvant être destinés aux services de location avec chauffeur est déterminé sur la base du nombre d'autobus de type interurbain, immatriculés pour la fonction de service public sur les lignes faisant l'objet d'une concession régionale.

2. Chaque jour, le nombre d'autobus indiqué ci-après peut ne pas être utilisé dans le cadre du service régulier :

1. lundi
10% du parc régional interurbain d'autobus
2. mardi
10% du parc régional interurbain d'autobus

3. il mercoledì
10% del parco autobus regionale interurbano
4. il giovedì
10% del parco autobus regionale interurbano
5. il venerdì
10% del parco autobus regionale interurbano
6. il sabato
20% del parco autobus regionale interurbano
7. la domenica e i festivi
40% del parco autobus regionale interurbano

(i valori ottenuti sono arrotondati all'unità superiore dopo il decimale 0,51)

Nei giorni di cui ai punti 6 e 7 è comunque autorizzata la distrazione di almeno 1 autobus.

3. Per lo svolgimento dei servizi di noleggio con conducente possono essere utilizzati esclusivamente autobus, di tipo interurbano e immatricolati in servizio pubblico sulle linee in concessione regionale, aventi vetustà superiore a 2 anni.

4. L'autorizzazione non può avere validità superiore a gg. 5 (cinque) consecutivi.

5. L'autorizzazione di cui al comma 4 può avere validità di gg. 60, limitatamente per gli autobus impiegati nei servizi sostitutivi delle corse F.S. Tale disposizione è subordinata alla preventiva presentazione alla Direzione Trasporti dell'elenco dei mezzi che le Società concessionarie intendono impiegare per lo svolgimento di tali servizi.

6. Previa istruttoria, la Direzione Trasporti potrà, in casi particolari adeguatamente motivati (grave guasto meccanico, incendi o furto di autobus immatricolati in servizio di noleggio), rilasciare autorizzazioni oltre i limiti fissati al comma 2.

7. Le infrazioni alle disposizioni di cui sopra saranno sanzionate secondo quanto previsto dalla normativa in vigore.

Art. 2
(Modalità per la richiesta)

1. La richiesta di autorizzazione regionale, sottoscritta dal Direttore di Esercizio o dal legale rappresentante della Società, dovrà essere indirizzata a «Regione Autonoma Valle d'Aosta – Assessorato al Turismo, Sport, Commercio e Trasporti – Direzione Trasporti – Loc. Grand Chemin, 34 – 11020 – SAINT-CHRISTOPHE».

2. La richiesta deve contenere:

a) la dichiarazione che l'impiego degli autobus destinati dal servizio di linea al servizio di noleggio con conducente

3. mercredi
10% du parc régional interurbain d'autobus
4. jeudi
10% du parc régional interurbain d'autobus
5. vendredi
10% du parc régional interurbain d'autobus
6. samedi
20% du parc régional interurbain d'autobus
7. dimanche et jours fériés
40% du parc régional interurbain d'autobus

(Les chiffres correspondant aux pourcentages susdits sont arrondis à l'unité supérieure après le chiffre décimal 0,51).

En tout état de cause, pendant les jours visés aux points 6 et 7 ci-dessus, un autobus au moins peut être destiné aux services de location.

3. Pour les services de location avec chauffeur, ne peuvent être utilisés que des autobus de type interurbain, immatriculés pour la fonction de service public sur les lignes faisant l'objet d'une concession régionale et dont la vétusté dépasse deux ans.

4. L'autorisation ne peut être valable plus de 5 (cinq) jours consécutifs.

5. L'autorisation visée au 4^e alinéa peut avoir une validité de 60 jours pour les autobus utilisés pour remplacer les services de transport assurés normalement par les chemins de fer. Cette possibilité est subordonnée à la présentation à la Direction des transports de la liste des véhicules que les sociétés concessionnaires entendent affecter aux services de remplacement en cause.

6. Dans des cas particuliers dûment motivés (panne grave, incendie ou vol d'autobus immatriculés pour les services de location) et après instruction de la demande y afférente, la Direction des transports peut délivrer des autorisations dépassant les limites visées au 2^e alinéa du présent article.

7. Les infractions aux dispositions susmentionnées comportent l'application des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2
(Modalités de présentation de la demande)

1. La demande d'autorisation régionale, signée par le directeur de la gestion ou le représentant légal de la société concernée doit être déposée à l'adresse suivante : «Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports – Direction des transports – 34, Grand-Chemin – 11020 SAINT-CHRISTOPHE».

2. Ladite demande doit être assortie des pièces suivantes :

a) Déclaration attestant que l'utilisation des autobus affectés aux transports en commun pour des services de location

non pregiudicherà in alcun modo la regolarità dei servizi di linea in concessione regionale;

b) l'elenco completo del parco autobus regionale, recante indicazione:

- della vetustà dei mezzi;
- dell'eventuale contribuzione regionale.

Art. 3
(Tassa di concessione)

1. La distrazione di autobus di linea per l'effettuazione di servizi di noleggio è soggetta a tassa di concessione regionale fissata con deliberazione della Giunta regionale, secondo le seguenti modalità:

- a mezzo vaglia postale c.c. n. 11019114 intestato a «Regione Autonoma Valle d'Aosta», reperibile presso la Direzione Trasporti dell'Assessorato del Turismo, Sport, Commercio e Trasporti;
- tramite accredito sul c.c. bancario della Regione Autonoma Valle d'Aosta n. 798920/28 della Cassa di Risparmio di Torino;
- tramite versamento al tesoriere della Regione Autonoma Valle d'Aosta,

indicando quale causale «Tassa per autorizzazione fuori-linea – targa del veicolo _____ data di effettuazione del servizio e durata dello stesso _____ – tragitto _____»

Art. 4
(Autorizzazione dell'ufficio provinciale della M.C.T.C.)

1. Le quietanze comprovanti l'avvenuto pagamento della tassa di concessione regionale dovranno essere presentate al competente ufficio provinciale M.C.T.C. di AOSTA, per il rilascio dell'autorizzazione di cui all'art. 82, comma 6, del Decreto Legislativo 30 aprile 1992, n. 285.

In situazioni particolari e adeguatamente motivate le richieste di autorizzazione potranno essere inoltrate all'ufficio provinciale M.C.T.C. a mezzo telegramma, con la presentazione, entro il primo giorno lavorativo successivo, della documentazione attestante il pagamento di cui all'art. 3.

Art. 5

1. Le società concessionarie dovranno trasmettere mensilmente alla Direzione Trasporti dell'Assessorato del Turismo, Sport, Commercio e Trasporti l'elenco delle fatture emesse per i servizi di noleggio in questione.

Nell'elenco dovranno inoltre essere indicati il numero della fattura, il numero di autobus impiegati, il committente, la motivazione del servizio, la durata e la destinazione dello stesso e copia della documentazione comprovante il pagamento della tassa di concessione di cui all'art. 3.

avec chauffeur ne portera aucun préjudice à la régularité de l'accomplissement de la fonction de service public sur les lignes faisant l'objet d'une concession régionale ;

b) Liste complète du parc régional d'autobus indiquant :

- la vétusté des véhicules ;
- l'éventuelle subvention régionale.

Art. 3
(Taxe de concession)

1. L'utilisation d'autobus affectés aux lignes de transport collectif pour les services de location est soumise au paiement d'une taxe de concession régionale, dont le montant est fixé par délibération du Gouvernement régional, selon les modalités ci-après :

- Par mandat postal sur le compte courant n° 11019114 au nom de la Région autonome Vallée d'Aoste ; le bulletin y afférent sera fourni par la Direction des transports de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports ;
- Par versement sur le compte courant bancaire de la Région autonome Vallée d'Aoste n° 798920/28 de la «Cassa di Risparmio di Torino» ;
- Par versement au trésorier de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Il y a lieu d'indiquer la raison du paiement, à savoir : «Taxe pour l'autorisation afférente aux services non réguliers – plaque d'immatriculation du véhicule _____ – date et durée du service _____ – parcours _____».

Art. 4
(Autorisation du Bureau provincial de la M.C.T.C.)

1. Les récépissés attestant le paiement de la taxe de concession régionale doivent être présentés au Bureau provincial M.C.T.C. d'AOSTE en vue de l'obtention de l'autorisation visée au 6^e alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992.

Dans des cas particuliers dûment justifiés, les demandes d'autorisation peuvent être adressées au Bureau provincial M.C.T.C. par télégramme, avec présentation, le premier jour ouvrable suivant, de la documentation attestant le paiement visé à l'art. 3 du présent arrêté.

Art. 5

1. Les sociétés concessionnaires doivent transmettre mensuellement à la Direction des transports de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports la liste des factures afférentes aux services de location en question.

Ladite liste doit indiquer le numéro de chaque facture, le nombre d'autobus utilisés, le commettant, la motivation, la durée du service, ainsi que la destination et être assortie d'une copie de la documentation attestant le paiement de la taxe de concession visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6

1. Fatte salve le disposizioni in materia emanate dal Ministero dei Trasporti e della Navigazione e le modifiche, che l'amministrazione regionale si riserva di apportare in qualsiasi momento, le disposizioni contenute nel presente decreto sono valide sino al 31 dicembre 2002.

Aosta, 8 gennaio 2002.

L'Assessore
LAVOYER

Decreto 10 gennaio 2002, n. 5.

Iscrizioni nel Registro Esercenti il Commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, SPORT, COMMERCIO
E TRASPORTI

Omissis

dispone

l'iscrizione nel Registro esercenti il commercio, tenuto presso l'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti della Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sottoelencati soggetti:

1. CELESIA Alberto
2. CELESIA Attilio
3. FRANCHEO Fiorella
4. VALLET Michel

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta iscrizione, relativamente alle attività richieste dai medesimi, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 10 gennaio 2002.

L'Assessore
LAVOYER

ATTI VARI

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 17 dicembre 2001, n. 4843.

Approvazione del piano di riparto dei contributi a favore dell'attività teatrale locale per l'anno 2000, ai sensi della Legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45. Finanziamento di spesa.

Art. 6

1. Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002, sans préjudice des dispositions en la matière prises par le Ministère des transports et de la navigation, ainsi que de la faculté, pour l'Administration régionale, de le modifier à tout moment.

Fait à Aoste, le 8 janvier 2002.

L'assesseur,
Claudio LAVOYER

Arrêté n° 5 du 10 janvier 2002,

portant immatriculation au Registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AUX SPORTS, AU COMMERCÉ
ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

Les sujets indiqués ci-après sont immatriculés au Registre du commerce, institué à l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports de la Région autonome Vallée d'Aoste :

1. CELESIA Alberto
2. CELESIA Attilio
3. FRANCHEO Fiorella
4. VALLET Michel

Le bureau responsable de la tenue du Registre du commerce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite immatriculation, relative aux activités ayant fait l'objet de la demande, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 10 janvier 2002.

L'assesseur,
Claudio LAVOYER

ACTES DIVERS

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 4843 du 17 décembre 2001,

portant approbation du plan de répartition des subventions pour l'an 2000 en faveur de l'activité théâtrale locale au sens de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997 et financement de la dépense y afférente.

Omissis
LA GIUNTA REGIONALE

Omissis
delibera

1. di approvare, ai sensi dell'articolo 8 comma 1 della legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45, il piano di riparto dei contributi per l'attività teatrale locale per l'anno 2000 nella misura indicata nel prospetto sottoriportato e per una spesa complessiva di Lire 400.000.000:

**PIANO DI RIPARTO DEI CONTRIBUTI
PER L'ANNO 2000**

Omissis
LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis
délibère

1. Est approuvé, au sens du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997, le plan de répartition des subventions pour l'an 2000 en faveur de l'activité théâtrale locale, pour un montant total de 400 000 000 L, réparti d'après le tableau indiqué ci-dessous :

**PLAN DE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS
AU TITRE DE L'AN 2000**

BENEFICIARIO/ <i>BÉNÉFICIAIRE</i>	RESPONSABILE / <i>RESPONSABLE</i>	CONTRIBUTO / <i>SUBVENTION</i>
Teatro Envers	Valeriano GIALLI	L. 94.941.891
Teatro di Aosta	Livio VIANO	L. 68.078.254
Atamas Aosta Teatro	Guido LAMBERTI	L. 29.941.891
Teatro del Nord	Gianvittorio PELLEGRINESCHI	L. 25.986.492
Groupe Approches	Claudine CHENUIL	L. 76.304.674
Sinequanon	Annamaria BOLEY	L. 44.746.798
Passe-Partout	Franco ANDRIOLO	L. 3.000.000
Gli Specchi	Barbara DÉSANDRÉ	L. 3.000.000
Teatro del Vecchio Vege	Milena ZAMPERINI	L. 3.000.000
Teatro di Babette	Donatella CINÀ	L. 27.500.000
Fararte	Guido LAMBERTI	L. 5.000.000
Théâtre Ouvert	Lea GAL	L. 11.500.000
Associazione Skene	Elena NELVA STELLIO	L. 7.000.000

2. di non ammettere al beneficio dei contributi di cui all'articolo 7, comma 1, lettera b) il progetto coordinato proposto da Fararte Valle d'Aosta e Atamas Aosta Teatro in quanto lo spettacolo stesso prevede la partecipazione di due compagnie di cui una sola professionale, in contrasto col disposto di cui all'art. 5 comma 1 lettera f) della L.R. n. 45/97;

3. di non ammettere al beneficio dei contributi di cui all'articolo 7, comma 1, lettera d) i corsi di avviamento al teatro proposti dalle compagnie professionali Teatro del Nord e Envers Teatro;

4. di approvare la spesa di Lire 400.000.000 sul fondo impegnato con provvedimento dirigenziale n. 7887 in data 29 dicembre 2000 con imputazione della stessa sul R.P. 57491 «Contributi per lo svolgimento dell'attività teatrale» -

2. Le projet coordonné proposé par Fararte Valle d'Aosta et Atamas Aosta Teatro ne peut bénéficier des subventions visées à la lettre b) du premier alinéa de l'article 7 de la LR n° 45/1997, car le spectacle en cause prévoit la participation de deux compagnies, dont une seule est une compagnie de professionnels, en contraste avec les dispositions de la lettre f) du premier alinéa de l'article 5 de la loi susdite ;

3. Les cours d'initiation au théâtre proposés par les compagnies de professionnels Teatro del Nord et Envers Teatro ne bénéficient pas des subventions visées à la lettre d) du premier alinéa de l'article 7 de la LR n° 45/1997 ;

4. La dépense de 400 000 000 L (quatre cent millions) est approuvée ; elle est imputée au reste à payer 57491 («Subventions pour l'organisation d'activités théâtrales locales»), détail 1437, du budget prévisionnel 2001 de la Région, qui

Richiesta n. 1437 – del Bilancio di previsione della Regione per l'anno 2001, che presenta la necessaria disponibilità;

5. di stabilire che alla liquidazione dei contributi si provveda, ai sensi dell'articolo 58 della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni in applicazione dell'articolo 8 comma 2 della legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45.

Deliberazione 24 dicembre 2001, n. 5032.

Approvazione della prosecuzione della fase di attuazione del controllo di gestione – Titolo IV del R.R. 3 febbraio 1999, n. 1 «Ordinamento finanziario e contabile degli enti locali della Valle d'Aosta» e approvazione di piani di centri di costo e di fattori produttivi.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare la prosecuzione del graduale processo del controllo di gestione attraverso l'applicazione del titolo IV del R.R. N. 1/1999, a decorrere dalla predisposizione del bilancio finanziario e della relazione previsionale e programmatica per il triennio 2002/2004;

2. di approvare:

- il piano dei centri di costo per i Comuni - Allegato 1;
- il piano dei centri di costo per le Comunità montane - Allegato 2;
- il piano dei fattori produttivi per i Comuni e per le Comunità montane - Allegato 3.

3. di determinare che, agli effetti dell'art. 37 del R. R. n. 1/1999, gli enti rilevano in una prima fase il costo diretto per centro di costo e, in fase successiva, il costo pieno per centro di costo, con le modalità di cui all'allegato 4, che si approva, e con le gradualità stabilite dal Gruppo di Coordinamento sulla scorta della sperimentazione;

4. di approvare, ai soli fini della lettura del bilancio di previsione finanziaria, un modello di articolazione analitica dei titoli II e III della spesa, come risulta dagli allegati 5 e 6.

dispose des fonds nécessaires (fonds engagé par l'acte du dirigeant n° 7887 du 20 décembre 2000) ;

5. Les subventions faisant l'objet de la présente délibération sont versées au sens de l'article 58 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée, conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997.

Délibération n° 5032 du 24 décembre 2001,

portant approbation de la poursuite de la phase d'application du contrôle de gestion – Titre IV du RR n° 1 du 3 février 1999 (Organisation financière et comptable des collectivités locales de la Vallée d'Aoste), ainsi que des plans des centres de coût et des facteurs de production.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Est approuvée la poursuite du processus graduel du contrôle de gestion, par l'application du Titre V du RR n° 1/1999, à compter de l'établissement du budget et du rapport prévisionnel et programmatique au titre de la période 2002/2004 ;

2. Sont approuvés :

- le plan des centres de coût relatif aux communes – Annexe n° 1 ;
- le plan des centres de coût relatif aux communautés de montagne – Annexe n° 2 ;
- le plan des facteurs de production relatif aux communes et aux communautés de montagne – Annexe n° 3 ;

3. Aux termes de l'article 37 du RR n° 1/1999, les collectivités enregistrent, dans un premier temps, le coût direct de chaque centre de coût et ensuite le coût plein pour chaque centre de coût, suivant les modalités visées à l'annexe 4 approuvée par la présente délibération et les délais fixés par le groupe de coordination sur la base des expériences déjà effectuées ;

4. Est approuvé, uniquement aux fins de la lecture du budget prévisionnel, un modèle de répartition analytique des titres II et III des dépenses, au sens des annexes 5 et 6 de la présente délibération.

**Le pagine da n.659 a n.675
sono disponibili su copia
cartacea presso il Servizio Legislativo
dell'amministrazione regionale
Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Telefono 0165 273305**

**Les pages n.659 à 675
sont disponibles près du
Service Législatif de l'administration régionale
1, Place Deffeyes – 11100 AOSTE
Téléphone 0165 273305**

ANNEXE N° 1

**COMMUNES
PLAN DES CENTRES DE CÔÛT**

1 Programme (à titre d'exemple)	2 Projet (à titre d'exemple)	3 A Groupes de centres de coût niveau minimum obligatoire	3 B Centres de coût Répartition suggérée
Administration générale, gestion et contrôle	Organes institutionnels	Organes institutionnels	Activités et fonctionnement des organes institutionnels
	Secrétariat, contrats et services généraux	Secrétariat et services généraux	Activité de représentation Fonds de réserve ¹
	Service financier	Bureau de la gestion administrative du personnel	Secrétariat général, organisation, coordination
	Services du registre de la population, du commerce et de la surveillance	Service financier, des recettes et du contrôle de gestion	Services généraux
		Bureau de la gestion administrative du personnel	Bureau de la gestion administrative du personnel
		Services du registre de la population, du commerce et de la surveillance	Bureau de la comptabilité
			Bureau des impôts et des autres recettes
			Contrôle de gestion
			Bureau du registre de la population et de l'état civil
		Service de surveillance ²	Bureau électoral Bureau des statistiques Autres services ouverts au public Service du commerce Service de surveillance

N.B. Les colonnes 1 et 2 représentent des exemples de répartition possible, non obligatoire, des programmes et projets du rapport prévisionnel et programmatique.

¹ Montant inséré aux fins de l'équilibre.

**COMMUNES
PLAN DES CENTRES DE CÔÛT**

	<i>Service technique et de l'entretien</i>	Construction privée	Construction privée
		Autres services techniques	Travaux publics
	<i>Gestion du patrimoine</i>	Espaces institutionnels³	Services d'entretien à caractère général
		Patrimoine fournissant un revenu	Maison communale
			Bureaux destinés à des usages institutionnels
			Autres espaces institutionnels
Logements/Logement situé à	Logements/Logement situé à		
		Alpages	Alpages
		Terrains	Terrains
		Forêts	Forêts
		Carrières	Carrières
		Autres biens immeubles	Autres biens immeubles
	<i>Gestion du parc de véhicules non destinés à un usage particulier</i>	Parc de véhicules non destinés à un usage particulier	Automobiles/Plaque numéralogique ...
			Camions/Plaque minéralogique ...
			Autres véhicules

² À utiliser si au service en cause est affecté au moins un fonctionnaire exerçant essentiellement des fonctions de surveillance.

³ À utiliser également lorsqu'il y a un nombre des espaces institutionnels figurent, en sus de la maison communale et des bureaux communaux, des espaces accueillant une école et/ou un gymnase et/ou une biblio-

COMMUNES
PLAN DES CENTRES DE COÛT

<i>Enseignement primaire et secondaire et assistance</i>	École maternelle	Écoles maternelles/École maternelle A, école maternelle B ...	
	École élémentaire	Écoles élémentaires/École élémentaire A, école élémentaire B ...	
	École moyenne	École moyenne	
	Gymnase	Gymnase	
	Cantine scolaire	Cantine scolaire	
		Cantine scolaire gérée par d'autres établissements	
		Ramassage scolaire	
		Ramassage scolaire géré par d'autres établissements	
		Bâtiment scolaire non destiné à un usage particulier ⁴	Bâtiment scolaire non destiné à un usage particulier ⁴
		Manifestations culturelles et mesures de soutien des traditions	Manifestations culturelles Mesures de soutien des traditions
<i>Mesures dans le secteur de la culture</i>	Bibliothèque	Auditorium Bibliothèque	
	Mesures diverses dans le secteur des sports	Mesures diverses dans le secteur des sports	
<i>Mesures dans le secteur des sports</i>	Équipements sportifs	Équipements sportifs/Équipement A, équipement B ...	

thèque ; ce centre de coût auxiliaire doit être utilisé à titre transitoire dans l'attente de la répartition entre les centres de coût finaux, auxquels les espaces en cause se rapportent.

⁴ A utiliser si le bâtiment scolaire accueille plusieurs écoles (maternelle, élémentaire, moyenne, etc.) et limitativement aux facteurs de production communs (électricité, entretien général du bâtiment, chauffage, net-

**COMMUNES
PLAN DES CENTRES DE CÔÛT**

<i>Voirie et espaces verts</i>	Routes et signalisation	Routes et signalisation
	Déblaiement	Déblaiement
	Éclairage public	Éclairage public
	Jardins et espaces verts	Jardins et espaces verts
	Réseau d'adduction d'eau	Réseau d'adduction d'eau
	Réseau d'égouts	Réseau d'égouts
	Stations d'épuration	Stations d'épuration
	Fontaines et lavoirs	Fontaines et lavoirs
	Collecte et transports des ordures	
	Évacuation des ordures	
<i>Service hydrique intégré</i>	Zones de dépôt des déchets ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif	
	Ramassage des ordures sur les routes et dans les espaces publics	
	Collecte, transport et évacuation des déchets spéciaux⁵	
	Décharge de déblais et gravats	
<i>Gestion des ordures</i>	Sapeurs-pompiers volontaires	
	Interventions diverses de protection civile	
	Planification territoriale⁶	
<i>Voirie, territoire et environnement</i>	Planification territoriale	
<i>Gestion du territoire</i>		

toyage) ; ce centre de coût auxiliaire doit être utilisé à titre transitoire dans l'attente de la répartition entre les centres de coût finaux, auxquels les espaces en cause se rapportent.

⁵ À prévoir uniquement si la commune a mis en place un service pour la gestion des déchets spéciaux ne pouvant être assimilés aux ordures ménagères, sur la base d'une convention.

⁶ À utiliser pour les quotas d'amortissement relatifs aux documents de programmation générale et pour les dépenses relatives aux variantes non substantielles desdits documents, car les dépenses relatives à la rédaction

**COMMUNES
PLAN DES CENTRES DE COÛT**

		Crèche			
<i>Mesures dans les secteurs social et économique</i>	<i>Mesures dans le secteur social</i>	Mineurs et jeunes	Services destinés aux mineurs et aux jeunes ⁷		
		Personnes âgées et handicapées	Services et initiatives diverses en faveur des personnes âgées et handicapées		
		Microcommunauté pour personnes âgées	Aide à domicile		
		Cimetière communal	Microcommunauté pour personnes âgées		
		Services sanitaires	Cimetière communal et services y afférents/Cimetière A, cimetière B ...		
	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Mesures diverses dans le secteur social	Centre de consultation	Assistance et bienfaisance	
		Tourisme	Mesures diverses dans le secteur social ⁸	Mesures diverses dans le secteur du tourisme ⁹	
		Activités économiques		Affichage et publicité	
		Agriculture et élevage		Mesures diverses en faveur des activités économiques ¹⁰	
				Mesures diverses en faveur de l'agriculture et de l'élevage ¹¹	

tion des documents de programmation générale représentent un investissement.

⁷ Par exemple : centres aérés, colonies de vacances, etc.

⁸ Par exemple : aides à la paroisse, convention avec les chauffeurs de taxis, toilettes publiques, etc.

⁹ Par exemple : espaces équipés, parcs et réserves naturelles, espaces protégés, sentiers, pistes de fond, refuges, etc.

¹⁰ Par exemple : Centrales, relais, foires, marchés; guichet unique, poids public, etc.

¹¹ Par exemple : entretien des canaux d'irrigation, etc.

ANNEXE N° 2

COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES CENTRES DE CÔT

1 Programme (à titre d'exemple)	2 Projet (à titre d'exemple)	3 A Groupes de centres de coût niveau minimum obligatoire	3 B Centres de coût Répartition suggérée
Administration générale, gestion et contrôle	Organes institutionnels	Organes institutionnels	Activités et fonctionnement des organes institutionnels
	Secrétariat, contrats et services généraux	Secrétariat et services généraux	Représentation Fonds de réserve ¹
	Service financier	Bureau de la gestion administrative du personnel	Secrétariat général, organisation, coordination Services généraux
	Gestion des systèmes d'information	Service financier, des recettes et du contrôle de gestion	Bureau de la gestion administrative du personnel Service financier Contrôle de gestion
	Service technique et de l'entretien	Systèmes d'information	Systèmes d'information
	Gestion du patrimoine	Bureau technique	Bureau technique/travaux publics Entretien à caractère général
		Gestion du patrimoine Espaces institutionnels ²	Bureaux destinés à des usages institutionnels Autres espaces institutionnels
		Patrimoine fournissant un revenu	Logements/logement situé à Garage Autres biens immeuble

N.B. Les colonnes 1 et 2 représentent des exemples de répartition possible, non obligatoire, des programmes et projets du rapport prévisionnel et programmatique.

¹ Montant inséré aux fins de l'équilibre.

² À utiliser également lorsqu'au nombre des espaces institutionnels figurent, en sus des bureaux, des espaces accueillant une école et/ou un gymnase et/ou une bibliothèque ; ce centre de coût auxiliaire doit être utilisé à titre transitoire dans l'attente de la répartition entre les centres de coût finaux, auxquels les espaces en cause se rapportent.

**COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES CENTRES DE COÛT**

	<i>Gestion du parc de véhicules non destinés à un usage particulier</i>	Parc de véhicules non destinés à un usage particulier	Automobiles/Plaque minéralogique ... Camions/Plaque minéralogique ... Autres véhicules
<i>Éducation, culture et sports</i>	<i>Enseignement primaire et secondaire et assistance</i>	Institution scolaire	Institution scolaire A, B, C ... Gymnase
		École moyenne	Autres structures École moyenne
		Cantine scolaire	Cantine scolaire
		Ramassage scolaire	Ramassage scolaire
		Bâtiment scolaire à usage non spécifique³	Bâtiment scolaire à usage non spécifique³ Manifestations culturelles
<i>Mesures dans le secteur de la culture</i>	Manifestations culturelles et Mesures de soutien des traditions	Bibliothèque	Mesures de soutien des traditions Auditorium Bibliothèque
		Autres initiatives de soutien des activités culturelles	Autres initiatives de soutien des activités culturelles
		Mesures diverses dans le secteur des sports	Mesures diverses dans le secteur des sports
<i>Mesures dans le secteur des sports</i>	Équipements sportifs	Équipements sportifs	Équipements sportifs/Équipement A, équipement B ...

³ À utiliser si le bâtiment scolaire accueille plusieurs écoles et limitativement aux facteurs de production communs (électricité, entretien général du bâtiment, chauffage, nettoyage) ; ce centre de coût auxiliaire doit être utilisé à titre transitoire dans l'attente de la répartition entre les centres de coût finaux, auxquels les en cause se rapportent.

**COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES CENTRES DE CÔTÉ**

<i>Voirie et espaces verts</i>	Routes et signalisation Éclairage public	Routes et signalisation Éclairage public
	Déblaiement	Déblaiement
	Jardins et espaces verts	Jardins et espaces verts
	Réseau d'adduction d'eau	Réseau d'adduction d'eau
	Réseau d'égouts	Réseau d'égouts
	Stations d'épuration	Stations d'épuration
	Fontaines et lavoirs	Fontaines et lavoirs
	Ramassage des ordures sur les routes et dans les espaces publics	Ramassage des ordures sur les routes et dans les espaces publics
	Collecte et transports des ordures	Collecte et transports des ordures
	Évacuation des ordures	Évacuation des ordures
<i>Gestion des ordures</i>	Zones de dépôt des déchets ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif	Zones de dépôt des déchets ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif
	Collecte, transport et évacuation des déchets spéciaux ⁴	Collecte, transport et évacuation des déchets spéciaux ⁴
	Décharge de déblais et gravats	Décharge de déblais et gravats
	Protection civile	Protection civile
<i>Gestion du territoire</i>	Sites équipés – LR n° 31/2000 ⁵	Sites équipés – LR n° 31/2000 ⁵
	Cadastre	Cadastre
	Système d'information territoriale	Système d'information territoriale

*Voirie, territoire
et environnement*

⁴ À prévoir uniquement si la communauté a mis en place un service pour la gestion des déchets spéciaux ne pouvant être assimilés aux ordures ménagères, sur la base d'une convention.

⁵ À utiliser pour les quotas d'amortissement relatives aux documents de programmation générale et pour les dépenses relatives aux variantes non substantielles desdits documents, car les dépenses relatives à la rédaction des documents de programmation générale représentent un investissement.

**COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES CENTRES DE COÛT**

<i>Mesures en faveur des mineurs et des jeunes</i>	Services en faveur des familles	Crèche A, B, C ...
		Garderie A, B, C ... Baby club
	Projet jeunes Centres aérés	Centre de socialisation A, B ...
		Centres aérés
	Colonies Autres activités	Colonies de vacances à la mer et à la montagne Projets au sens de la loi n° 285/1997
		Autres activités ⁶
	Aide à domicile intégrée	Microcommunauté A, B, C ...
		Centre de jour A, B, C ...
		Centre pour personnes âgées
		Aide à domicile
Autres services destinés aux personnes âgées	Séjours climatiques	
	Téléalarme – téléassistance	
Autres mesures dans le secteur social	Séjours pour personnes handicapées	
	Secouristes volontaires ... Autres mesures dans le secteur social	
<i>Mesures en faveur des personnes âgées et handicapées</i>	Coordination des mesures dans le secteur social ⁷	Coordination des mesures dans le secteur social ⁷
<i>Mesures dans le secteur social</i>	Coordination des mesures dans le secteur social ⁷	Coordination des mesures dans le secteur social ⁷

⁶ Par exemple : voyages, séjours d'études, etc.

⁷ À utiliser pour les frais de gestion et de coordination à caractère non spécifique relatifs au domaine social ; ce centre de coût auxiliaire doit être utilisé à titre transitoire dans l'attente de la répartition entre les centres de coût finaux, auxquels les espaces se rapportent.

**COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
 PLAN DES CENTRES DE COÛT**

<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Tourisme	Manifestations
				Promotion du ressort
<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Activités économiques	Sentiers et signalisation
				Mesures diverses dans le secteur du tourisme
<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Agriculture et élevage	Guichet unique pour les entreprises
				Mesures diverses en faveur des activités économiques
<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Agriculture et élevage	Comices agricoles
				Quotas laitiers
<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	<i>Mesures dans le secteur économique</i>	Agriculture et élevage	Consortiums d'amélioration foncière et consorceries
				Mesures diverses dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage

ANNEXE N° 3

**COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES FACTEURS DE PRODUCTION**

Titre I UEB financière	FP I^{er} niveau Niveau minimum obligatoire	FP II^e niveau Répartition suggérée	Code
Personnel	Personnel Codes de 1100 à 1199	Indemnités fixes	1100
		Cotisation à la charge de la collectivité	1101
		Rétributions à valoir sur le fonds d'entreprise et cotisations	1102
		Heures supplémentaires et cotisations à la charge de la collectivité	1103
		Autres charges relatives au personnel	1104
Achat de biens de consommation et services	Biens de consommation Codes de 1200 à 1219	Matériel de bureau	1200
		Produits pour le chauffage	1201
		Carburants et lubrifiants pour les véhicules	1202
		Biens durables de moins de 500 euros	1203
		Denrées alimentaires	1204
		Matériel pédagogique et livres	1205
		Vêtements et dispositifs de protection individuelle	1206
	Biens divers de consommation	1207	
	Biens et services d'entretien Codes de 1220 à 1229	Matériel et entretien du système informatique	1220
		Matériel et entretien ordinaire	1221
	Autres services Codes de 1230 à 1249	Services administratifs et fiscaux	1230
		Services du traitement et des cotisations	1231
		Services techniques	1232
		Services légaux	1233
		Services pour le système d'information	1234
		Rémunération des élus	1235
		Remboursement des frais en faveur des élus	1236
		Rémunération des commissaires aux comptes	1237
		Remboursement des frais en faveur des commissaires aux comptes	1238
		Assurances	1239
Promotion et publicité		1240	
Nettoyage des locaux		1241	
Frais postaux		1242	
Services de transport	1243		
Formation et recyclage	1244		
Coût pour le recouvrement des recettes	1245		
Services faisant l'objet de conventions	1246		
Autres services extérieurs	1247		

ANNEXE N° 3

**COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES FACTEURS DE PRODUCTION**

Titre I UEB financière	FP I^{er} niveau Niveau minimum obligatoire	FP II^e niveau Répartition suggérée	Code
	Services fournis en réseau Codes de 1250 à 1259	Téléphone et autres services télématiques	1250
		Électricité	1251
		Eau	1252
		Gaz	1253
		Autres réseaux	1254
	Jouissance de biens d'autrui Codes de 1260 à 1269	Loyers à payer	1260
		Locations et locations-ventes	1261
		Redevances relatives aux concessions	1262
	Charges de gestion diverses Codes de 1270 à 1279	Concours et sélections pour le recrutement du personnel	1270
Frais de représentation		1271	
IVA sur les achats pour les activités commerciales ¹		1272	
Autres charges de gestion		1273	
Virements ordinaires	Virements Codes de 1300 à 1309	Virements ordinaires à des établissements, associations, etc.	1300
		Virements extraordinaires	1301
		Aides et concours au paiement de tarifs	1302
		Virements divers	1303
Intérêt à payer et charges financières diverses	Charges financières Codes de 1400 à 1499	Intérêts relatifs à des emprunts à long terme	1400
		Intérêts de préamortissement	1401
		Intérêts relatifs aux avances sur le fonds de caisse	1402
		Charges financières diverses	1403
Autres dépenses ordinaires	Impôts et taxes Codes de 1500 à 1509	Vignettes et taxes relatives aux véhicules	1500
		IVA à payer	1501
		IRAP	1502
		Impôts et taxes diverses	1503
	Charges extraordinaires Codes de 1510 à 1519	Sanctions administratives	1510
		Remboursement de recettes non dues	1511
	Remboursements divers	1512	

¹ Compte qui peut être utilisé en cas d'opérations commerciales.

ANNEXE N° 3

**COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
PLAN DES FACTEURS DE PRODUCTION**

Titre I UEB financière	FP I^{er} niveau Niveau minimum obligatoire	FP II^e niveau Répartition suggérée	Code
Fonds de réserve	Fonds de réserve	Fonds de réserve	1600
	Amortissements Codes de 1700 à 1729	Gestion des biens immatériels	de 1700 à 1719
		Gestion des biens matériels	de 1720 à 1729
	Déplacement/ Rectifications Codes de 1800 à 1899	Transfert pour déplacement /Rectifications	de 1800 à 1849
		Déplacement de coûts indirects	de 1850 à 1899

ANNEXE N° 4

NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RELEVEMENT DES COÛTS

L'ébauche des plans des centres de coût et des facteurs de production ainsi que leur fonction ont déjà été illustrées et analysées par les collectivités locales lors des cours de formation en matière de comptabilité qui ont été organisés récemment par le CELVA et auxquels a participé la quasi-totalité des collectivités locales. Comme il a été souligné dans le cadre desdits cours, dans le plan des facteurs de production figurent des postes des dépenses qui ne sont pas présents dans la comptabilité financière, à savoir : a) les amortissements et b) les déplacements/rectifications.

- a) Les postes relatifs aux amortissements doivent être insérés au niveau des centres de coût lorsque les collectivités entament le processus d'amortissement, suite à l'achèvement de la procédure d'inventoriage et de valorisation des investissements.
- b) Les postes relatifs aux déplacements/rectifications sont prévus sous forme de transfert, aux fins de la réduction des coûts éventuellement attribués à titre transitoire à des centres de coût auxiliaires ou infrastructurels/généraux, dans l'attente de l'imputation aux centres qui utilisent véritablement les ressources, ainsi que sous forme d'imputation, dans le but de procéder à l'attribution des coûts transférés aux centres destinataires finaux des relèvements.

Pour ce qui est de la procédure logique d'attribution des ressources – synthétisées par les facteurs de production – aux centres de coût, il y a lieu de suivre le critère de l'imputation directe aux centres de coût qui utilisent les ressources en cause. Au cas où cette opération s'avérerait difficile, il sera fait appel au critère de la « prépondérance » de l'utilisation du facteur de production en question ; il est possible également d'avoir recours aux centres de coût dits « transitoires », si ces derniers sont prévus ; ces centres transitoires ont pour but de faciliter l'imputation des coûts à titre transitoire, dans l'attente du transfert aux centres de coût finaux. Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu d'utiliser les facteurs de production de « transfert » indiqués précédemment au nombre des facteurs non typiques de la comptabilité financière.

La représentation des coûts au sens de l'article 37 du règlement régional n° 1 du 3 février 1999 – qui découlera de l'adoption d'un cadre d'analyse des coûts, résultat de la rencontre entre les facteurs de production et les centres de coût selon les modalités susmentionnées – sera dans une première phase du type « coût direct » au niveau de chaque centre de coût, indépendamment du fait que les centres de coûts sont finaux, auxiliaires ou infrastructurels/généraux ; dans une phase ultérieure, il sera procédé à une répartition du total des ressources attribuées aux centres de coût auxiliaires et infrastructurels/généraux entre les centres finaux, avec pour résultat une représentation des coûts par centres de coût finaux du type « coût plein ».

ANNEXE N° 5

COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
 SCHÉMA POUR LA RÉPARTITION ANALYTIQUE DES TITRES II ET III

<i>Investissements</i>	<i>Investissements financiers</i>	Virements de fonds	
		Participations et titres	
<i>Investissements</i>	<i>Achat de biens meubles durables</i>	(description des différentes opérations)	
	<i>Acquisition, construction et restructuration d'immeubles</i>		
	<i>Entretien extraordinaire</i>		
	<i>Programmation pluriannuelle</i>		
<i>Remboursement d'emprunts</i>		Remboursements à court terme	
		Remboursements à long terme	

ANNEXE N° 6

COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
POSTES DES DÉPENSES DES TITRES II ET III

Titre II UEB financière	Postes des dépenses I ^{er} niveau	Postes des dépenses II ^e niveau	Code
Constitution de capitaux fixes	Immobilisations immatérielles Codes de 2100 à 2109	Plans et programmes pluriannuels	2100
		Logiciels	2101
		Autres prestations intellectuelles	2102
		Droits réels sur les biens d'autrui	2103
		Autres coûts capitalisés	2104
	Biens immeubles Codes de 2110 à 2129	Terrains ¹	2110
		Bâtiments ¹	2111
		Autres biens immeubles ¹	2112
		Conceptions et prestations professionnelles externes pour investissements	2113
		Direction de travaux et prestations professionnelles externes pour des investissements	2114
		Attribution de travaux ²	2115
		Travaux réalisés directement	2116
Indemnités pour l'occupation temporaire d'immeubles et l'occupation du sous-sol		2117	
Indemnités d'expropriation et dépenses y afférentes Biens et services d'entretien extraordinaire des immeubles		2118 2119	
Biens meubles Codes de 2130 à 2149	Équipements et installations	2130	
	Véhicules	2131	
	Mobilier	2132	
	Équipements de bureau	2133	
	Biens meubles divers	2134	
	Matériel	2135	
	Biens et services d'entretien extraordinaire des biens meubles	2136	
Virements en capital	Virements en capital Codes de 2200 à 2299	Virements à la Région pour des investissements (FoSPI)	2200
		Virements pour des investissements à effectuer par les communes sous forme de consortiums ou sur la base de conventions	2201
		Virements en capital à des sujets divers	2202
Participations et apports	Participations et apports Codes de 2300 à 2399	Participations et titres	2300
		Cautions à long terme ou à durée indéterminée	2301

¹ Dans ces postes doivent être prises en compte également les charges supplémentaires pouvant être imputées directement, telles que les frais de notaires, les frais pour les expertises, l'enregistrement, etc.

² Y compris les frais de publicité et de démarrage.

ANNEXE N° 6

COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE
POSTES DES DÉPENSES DES TITRES II ET III

Titre III UEB financière	Postes des dépenses I ^{er} niveau	Postes des dépenses II ^e niveau	Code
Remboursement d'emprunts	Remboursement d'emprunts Codes de 3100	Remboursement d'avances sur les fonds de caisse	3100
		Remboursement pour des financements à court terme	3200
		Remboursement d'emprunts contractés avec la <i>Cassa depositi e prestiti</i>	3300
		Remboursement d'emprunts contractés avec des établissements de crédit	3400

Deliberazione 31 dicembre 2001, n. 5095.

Approvazione del piano di riparto dei contributi a favore dell'attività teatrale locale per l'anno 2001, ai sensi della Legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45. Impegno di spesa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi dell'articolo 8 comma 1 della legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45, il piano di riparto dei contributi per l'attività teatrale locale per l'anno 2001 nella misura indicata nel prospetto sottoriportato e per una spesa complessiva di Lire 400.000.000:

**PIANO DI RIPARTO
DEI CONTRIBUTI PER L'ANNO 2001**

Délibération n° 5095 du 31 décembre 2001,

portant approbation du plan de répartition des subventions pour l'an 2001 en faveur de l'activité théâtrale locale au sens de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997 et engagement de la dépense y afférente.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Est approuvé, au sens du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997, le plan de répartition des subventions pour 2001 en faveur de l'activité théâtrale locale, pour un montant total de 400 000 000 L, réparti d'après le tableau indiqué ci-dessous :

**PLAN DE RÉPARTITION
DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'AN 2001**

Beneficiario / Bénéficiaire	Responsabile / Responsable	Contributo / Subvention
Teatro Envers	Valeriano GIALLI	L. 102.085.013
Teatro di Aosta	Livio VIANO	L. 68.399.030
Atamas Aosta Teatro	Guido LAMBERTI	L. 24.485.465
Teatro di Babette	Donatella CINÀ	L. 37.271.124
Groupe Approches	Claudine CHENUIL	L. 67.787.791
Sinequanon	Annamaria BOLEY	L. 39.971.577
Passe-Partout	Franco ANDRIOLO	L. 3.000.000
Gli Specchi	Barbara DÉSANDRÉ	L. 3.000.000
Teatro del Vecchio Vege	Milena ZAMPERINI	L. 3.000.000
Ombre Scalze	Lauretta CIGOLINI	L. 3.000.000
Replicante Teatro	Liliana NELVA STELLIO	L. 22.500.000
Fararte	Barbara DÉSANDRÉ	L. 5.000.000
Théâtre Ouvert	Lea GAL	L. 12.500.000
Associazione Skene	Elena NELVA STELLIO	L. 8.000.000

2. di non ammettere al beneficio dei contributi di cui all'articolo 7, comma 1, lettera b) il progetto coordinato proposto da Fararte Valle d'Aosta, Atamas Aosta Teatro e l'associazione Gli Specchi in quanto lo spettacolo stesso prevede la partecipazione di una sola compagnia professionale, in contrasto col disposto di cui all'art. 5 comma 1 lettera della L.R. n. 45/97;

3. di non ammettere al beneficio dei contributi di cui all'articolo 7, comma 1, lettera d) il corso di avviamento al teatro proposto dalla compagnia professionale Teatro di Babette;

4. di approvare la spesa di Lire 400.000.000 con imputazione sul Capitolo 57491 «Contributi per lo svolgimento dell'attività teatrale» – Richiesta n. 1437 – del Bilancio di previsione della Regione per l'anno 2001, che presenta la necessaria disponibilità;

5. di stabilire che alla liquidazione dei contributi si provveda, ai sensi dell'articolo 58 della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni in applicazione dell'articolo 8 comma 2 della legge regionale 19 dicembre 1997, n. 45.

Deliberazione 14 gennaio 2002, n. 28.

Prelievo di somma dal fondo di riserva per le spese obbligatorie per l'anno 2002 e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare il prelievo, in termini di competenza e, limitatamente all'anno 2002, anche in termini di cassa, della somma di euro 482.655,00, dallo stanziamento del capitolo 69340 «Fondo di riserva per le spese obbligatorie» della parte Spesa del bilancio di previsione della Regione per l'anno 2002 che presenta la necessaria disponibilità, destinando la somma stessa ad aumentare lo stanziamento del seguente capitolo di spesa del bilancio medesimo:

Cap. 33090 «Premi ed oneri assicurativi.»
□ 482.655,00;

2) di modificare l'allegato al provvedimento di Giunta n. 5186 del 31 dicembre 2001 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2002/2004, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, integrando, per l'anno 2002, le richieste di spesa sottoindicate per l'importo accanto alle stesse previsto:

2. Le projet coordonné proposé par Fararte Valle d'Aosta, Atamas Aosta Teatro et Associazione Gli Specchi ne peut bénéficier des subventions visées à la lettre b) du premier alinéa de l'article 7 de la LR n° 45/1997, car le spectacle en cause prévoit la participation d'une seule compagnie de professionnels, en contraste avec les dispositions de la lettre f) du premier alinéa de l'article 5 de la loi susdite ;

3. Le cours d'initiation au théâtre proposé par la compagnie de professionnels Teatro di Babette ne bénéficie pas des subventions visées à la lettre d) du premier alinéa de l'article 7 de la LR n° 45/1997 ;

4. La dépense de 400 000 000 L (quatre cent millions) est approuvée ; elle est imputée au chapitre 57491 («Subventions pour l'organisation d'activités théâtrales locales»), détail 1437, du budget prévisionnel 2001 de la Région, qui dispose des fonds nécessaires ;

5. Les subventions faisant l'objet de la présente délibération sont versées au sens de l'article 58 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée, conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 45 du 19 décembre 1997.

Délibération n° 28 du 14 janvier 2002,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve 2002 pour les dépenses obligatoires et modification du budget de gestion y afférent.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Sont approuvés le prélèvement, au titre de l'exercice budgétaire et, quant à 2002, au titre également des fonds de caisse, de 482 655,00 euros des crédits inscrits au chapitre 69340 («Fonds de réserve pour les dépenses obligatoires») de la partie dépenses du budget prévisionnel 2002 de la Région, qui dispose des fonds nécessaires, et l'inscription de ladite somme au chapitre de la partie dépenses dudit budget mentionné ci-après :

Chap. 33090 «Primes et frais d'assurance»
482 655,00 E ;

2) L'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 5186 du 31 décembre 2001 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2002/2004, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, est modifiée par le rajustement, au titre de 2002, des détails de la partie dépenses mentionnés ci-après, pour le montant indiqué en regard :

in diminuzione

Struttura
dirigenziale: «Direzione Bilancio e Programmazione»

Obiettivo 092002 («Gestione dei fondi di riserva, degli oneri non ripartibili e delle partite di giro di competenza»)

Cap. 69340

Rich. 2376 «Fondo di riserva spese obbligatorie.»

Anno 2002	Euro	154.655,00
Anno 2003	Euro	163.000,00
Anno 2004	Euro	165.000,00

in aumento

Struttura
Dirigenziale: «Servizio Patrimonio»

Obiettivo 093202 («Gestione del patrimonio immobiliare della Regione»)

Cap. 33090

Rich. 320 «Polizza responsabilità civile terzi »

Anno 2002	Euro	154.655,00
Anno 2003	Euro	163.000,00
Anno 2004	Euro	165.000,00

3) di disporre, ai sensi dell'art. 42, comma 5°, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90, come modificata dalla legge regionale 7 aprile 1992, n. 16, che il presente atto sia pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 14 gennaio 2002, n. 29.

Prelievo di somma dal fondo di riserva per le spese impreviste per l'anno 2002 e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare il prelievo, sia in termini di competenza che in termini di cassa, della somma di euro 660.741,43 (seicentossantamila settecento quarantuno/43) dallo stanziamento del capitolo 69360 («Fondo di riserva per le spese

Diminution

Structure de
direction «Direction du budget et de la programmation»

Objectif 092002 «Gestion des fonds de réserve, des dépenses ne pouvant être réparties et des mouvements d'ordre de l'exercice budgétaire»

Chap. 69340

Détail 2376 «Fonds de réserve pour les dépenses obligatoires»

Année 2002	154 655,00 E
Année 2003	163 000,00 E
Année 2004	165 000,00 E

Augmentation

Structure
de direction «Service du patrimoine»

Objectif 093202 «Gestion du patrimoine immobilier de la Région»

Chap. 33090

Détail 320 «Police afférente à la responsabilité civile pour les dommages causés à autrui»

Année 2002	154 655,00 E
Année 2003	163 000,00 E
Année 2004	165 000,00 E

3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région aux termes du cinquième alinéa de l'article 42 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, modifiée par la loi régionale n° 16 du 7 avril 1992.

Délibération n° 29 du 14 janvier 2002,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve 2002 pour les dépenses imprévues et modification du budget de gestion y afférent.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Sont approuvés le prélèvement, au titre de l'exercice budgétaire et des fonds de caisse, de la somme de 660 741,43 E (six cent soixante mille sept cent quarante et un euros et 43 centimes) des crédits inscrits au chapitre 69360 («Fonds de

impreviste») dello stato di previsione della Spesa del bilancio di previsione della Regione per l'anno 2002, che presenta la necessaria disponibilità, destinando la somma stessa ad aumentare lo stanziamento dei seguenti capitoli di spesa del bilancio medesimo:

Cap. 52610 Spese sui fondi assegnati dallo stato per la realizzazione dell'impianto di depurazione acque fognarie dei Comuni di Gressoney-Saint-Jean e di Gressoney-La-Trinité

Euro 103.291,38;

Cap. 35060 Spese per l'acquisto di beni patrimoniali

Euro 557.450,05;

2) di modificare l'allegato alla deliberazione di Giunta n. 5186 del 31 dicembre 2001 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2002/2004, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative:

in diminuzione

Struttura dirigenziale: «Direzione Bilancio e Programmazione»

Obiettivo 092002 («Gestione dei fondi di riserva, degli oneri non ripartibili e delle partite di giro di competenza»)

Cap. 69360

Rich. n. 2391 «Fondo di riserva spese impreviste.»

Anno 2002 euro 660.741,43;

in aumento

Struttura dirigenziale: «Direzione Ambiente, Assetto del Territorio e Risorse Idriche»

Obiettivo 172003 («Programmazione e realizzazione delle opere di raccolta e depurazione delle acque reflue per il completamento dello schema regionale di trattamento delle acque»)

Cap. 52610

Rich. n. 10579 (nuova istituz.) «Costruzione impianto di depurazione acque fognarie a Gressoney-Saint-Jean e Gressoney-La-Trinité.»

Anno 2002 euro 103.291,38;

réserve pour les dépenses imprévues») de la partie dépenses du budget prévisionnel 2002 de la Région, qui dispose des fonds nécessaires, et l'inscription de ladite somme aux chapitres suivants de la partie dépenses dudit budget :

Chap. 52610 «Dépenses financées par des fonds attribués par l'État pour la réalisation d'une station d'épuration des eaux d'égout des communes de Gressoney-Saint-Jean et de Gressoney-La-Trinité»

103 291,38 euros;

Chap. 35060 «Dépenses pour l'acquisition de biens patrimoniaux»

557 450,05 euros;

2) L'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 5186 du 31 décembre 2001 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2002/2004, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application est modifiée comme suit :

Diminution

Structure de direction : «Direction du budget et de la programmation»

Objectif 092002 («Gestion des fonds de réserve, des dépenses ne pouvant être réparties et des mouvements d'ordre de l'exercice budgétaire»)

Chap. 69360

Détail 2391 «Fonds de réserve pour les dépenses imprévues»

Année 2002 660 741,43 euros ;

Augmentation

Structure de direction : «Direction de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des ressources hydriques»

Objectif 172003 («Planification et réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées en vue de l'achèvement du système régional de traitement des eaux»)

Chap. 52610

Détail 10579 (nouveau détail) «Réalisation d'une station d'épuration des eaux d'égout à Gressoney-Saint-Jean et Gressoney-La-Trinité»

Année 2002 103 291,38 euros ;

Struttura
dirigenziale: «Direzione Attività Contrattuale e Patrimoniale»

Obiettivo 063001 («Gestione delle procedure per l'acquisizione e la dismissione di beni immobili, costituzione di diritti reali»)

Cap. 35060

Rich. n. 623 «Acquisto immobili vari.»

Anno 2002 Euro 557.450,05;

3) di disporre, ai sensi dell'art. 37, comma 3, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90, come modificata dall'art. 4, comma 1, della legge regionale 21 agosto 2000, n. 27 e ai sensi dell'art. 42, comma 5, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90, come modificata dalla legge regionale 7 aprile 1992, n. 16, che la presente deliberazione sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dal suo perfezionamento e che la stessa sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 14 gennaio 2002, n. 30.

Riassegnazione in bilancio di somme eliminate dal conto dei residui passivi per perenzione amministrativa e reclamate dai creditori. Prelievo dal fondo di riserva e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare, in termini di competenza e di cassa, le seguenti variazioni allo stato di previsione del bilancio della Regione per l'anno finanziario 2002:

in diminuzione

Cap. 69400 «Fondo di riserva per la riassegnazione in bilancio di residui perenti agli effetti amministrativi (spese di investimento).»

euro 2.324.056,05;

Totale in diminuzione euro 2.324.056,05;

in aumento

Cap. 33665 «Trasferimento di fondi al Comune di Aosta per interventi finalizzati alla riqualificazione della città»

euro 2.324.056,05;

totale in aumento euro 2.324.056,05;

Structure
de direction : «Direction des contrats et du patrimoine»

Objectif 063001 («Gestion des procédures afférentes à l'achat et à la vente de biens immeubles et à la constitution de droits réels»)

Chap. 35060

Détail 623 «Achat d'immeubles divers»

Année 2002 557 450,05 euros ;

3) La présente délibération est communiquée au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent sa formation définitive et publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, au sens du troisième alinéa de l'art. 37 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, modifiée par le 1^{er} alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 27 du 21 août 2000, ainsi qu'aux termes du cinquième alinéa de l'art. 42 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée par la loi régionale n° 16 du 7 avril 1992.

Délibération n° 30 du 14 janvier 2002,

portant réaffectation de sommes éliminées du compte des restes à payer pour péremption administrative et réclamées par les créanciers. Prélèvement de crédits du fonds de réserve et modification du budget de gestion.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Sont approuvées, au titre de l'exercice budgétaire et des fonds de caisse, les rectifications du budget prévisionnel 2002 de la Région mentionnées ci-après :

Diminution

Chap. 69400 «Fonds de réserve pour la réaffectation de sommes résiduelles périmées à des fins administratives (dépenses ordinaires)»

2 324 056,05 euros ;

Total diminution 2 324 056,05 euros ;

Augmentation

Chap. 33665 «Transfert de fonds à la commune d'Aoste pour la réalisation d'aménagements visant le renouveau de la ville»

2 324 056,05 euros ;

Total augmentation 2 324 056,05 euros ;

2) di riprodurre l'impegno di spesa dichiarato perentorio, per l'importo reclamato dal creditore, sul competente capitolo di bilancio come sotto riportato e aggiornare gli interventi di cui all'allegato alla deliberazione di Giunta n. 5186 del 31 dicembre 2001 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2002/2004 con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative:

– «Direzione programmazione e valutazione investimenti»:

Cap. 33665

Rich. 10578 (nuova istituz.)

Ob. 041004 (nuova istituz.) Impegno di spesa relativo alla seconda annualità del programma operativo 1996/1998, del piano decennale di interventi di riqualificazione di Aosta quale moderno capoluogo regionale di cui alla L.R. 2 marzo 1992, n. 3- D.G.R. n. 4801 del 21.12.1998

euro 2.324.056,05;

3) di ordinare l'emissione del relativo mandato di pagamento, per l'importo reclamato dal creditore, secondo le modalità stabilite dalla deliberazione di impegno originaria;

4) di disporre, ai sensi dell'art. 42, comma 5°, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni, che il presente atto sia pubblicato per estratto nel bollettino ufficiale della Regione.

CONSIGLIO REGIONALE

Deliberazione 19 dicembre 2001, n. 2366/XI.

Approvazione delle opere di ampliamento e adeguamento degli impianti del Centro di essiccamento siero in Comune di SAINT-MARCEL e rinnovo della convenzione stipulata tra la Società Iseco S.p.A. e la Regione Autonoma Valle d'Aosta per la gestione dell'attività di raccolta ed essiccamento del siero.

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare le opere di ampliamento e adeguamento degli impianti del centro di essiccamento siero ubicato in

2) Les engagements de dépense déclarés périmés sont reportés, pour le montant réclamé par les créanciers, sur les chapitres compétents selon la liste ci-dessous, qui vaut mise à jour des interventions visées à l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 5186 du 31 décembre 2001 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2002/2004, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application :

– «Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements» :

Chap. 33665

Détail 10578 (nouveau détail)

Obj. 041004 (nouvel objectif) «Engagement de la dépense afférente à la deuxième année du programme opérationnel 1996/1998, dans le cadre du plan décennal des aménagements destinés au renouveau de la ville d'Aoste, moderne chef-lieu régional, en application de la loi régionale n° 3 du 2 mars 1992» – DGR n° 4801 du 21 décembre 1998

2 324 056,05 euros ;

3) Les mandats de paiement y afférents sont émis, pour le montant réclamé par les créanciers, suivant les modalités établies par les délibérations d'engagement de dépense originaires ;

4) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région aux termes du cinquième alinéa de l'article 42 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée.

CONSEIL RÉGIONAL

Délibération n° 2366/XI du 19 décembre 2001,

portant approbation des travaux d'agrandissement et de réaménagement des installations du centre de transformation du lactosérum de SAINT-MARCEL et du renouvellement de la convention passée entre l'Iseco S.p.A. et la Région autonome Vallée d'Aoste pour la gestion des activités de ramassage et de transformation du lactosérum.

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Sont approuvés les travaux d'agrandissement et de réaménagement des installations du centre de transformation

comune di SAINT-MARCEL di cui allo studio effettuato dall'Ing. VENTURELLA Piergiorgio, incaricato con deliberazione della Giunta regionale n. 1331 in data 29 aprile 2000;

2) di approvare il rinnovo della convenzione e dell'allegato regolamento di gestione, stipulata tra la Regione autonoma Valle d'Aosta e la società Iseco S.p.A., alle identiche condizioni contrattuali e a fronte di una partecipazione del 30% della società stessa agli investimenti previsti, a partire dalla data di scadenza del 29 settembre 2002 per un ulteriore periodo di nove anni fino al 29 settembre 2011;

3) di dare atto che la spesa annuale del rinnovo della convenzione di cui sopra, ammontante a lire 1.101.000.000 (I.V.A. inclusa) (euro 568.619,05) oltre alla quota proporzionale di lire 478,5 per ogni quintale di siero conferito ed oltre alla revisione prezzi graverà sul capitolo 43990 (richiesta n. 2079) del bilancio pluriennale 2001/2003 e sui rispettivi capitoli dei bilanci futuri dal 2004 al 2011 (euro 142.154,76 per l'anno 2002 e euro 568.619,05 dal 2003 al 2011);

4) di subordinare il rinnovo della convenzione all'adempimento da parte della ditta Iseco S.p.A. delle condizioni di cui in premessa e all'approvazione del progetto esecutivo e del capitolato dettagliato d'onere concernenti i lavori suddetti, demandando ogni ulteriore onere in punto di approvazione alla Giunta regionale con determinazioni da assumersi entro il 29 settembre 2002; la Giunta regionale provvederà, inoltre, all'impegno della relativa spesa nel limite del 70% dell'investimento previsto ammontante a circa lire 5.500.000.000 (I.V.A. inclusa) (euro 2.840.512,94) che graverà sul capitolo 46940 (dettaglio n. 7420) del bilancio pluriennale 2001/2003 come segue:

- euro 1.000.000,00 per l'anno 2002;
- euro 1.500.000,00 per l'anno 2003;
- euro 340.512,94 per l'anno 2004.

Délibération n° 2369/XI du 20 décembre 2001,

portant octroi d'une subvention à la chorale «Neuventse» de NUS, pour la participation à des manifestations à l'extérieur de la Vallée d'Aoste, aux termes de la loi régionale n° 69/1993. Engagement de dépense.

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) d'approuver, aux termes de l'article 4, alinéa 1, lettre e) de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 l'octroi à la Chorale «Neuventse» de NUS (P.I. 00462940073) d'une subvention de lires 10 190 000 (dix millions cent quatre vingt dix mille)

du lactosérum de SAINT-MARCEL visés à l'étude de M. Piergiorgio VENTURELLA aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 1331 du 29 avril 2000 ;

2) Sont approuvés le renouvellement de la convention passée entre l'ISECO S.p.A. et la Région autonome Vallée d'Aoste et du règlement de gestion y afférent – aux mêmes conditions et avec la participation de ladite société aux investissements prévus à hauteur de 30% – pour une période de neuf ans à compter du 29 septembre 2002, date d'expiration de ladite convention, à savoir jusqu'au 29 septembre 2011 ;

3) La dépense annuelle dérivant du renouvellement de la convention susmentionnée s'élève à 1 101 000 000 L (IVA incluse), soit 568 619,05 E, en sus du montant proportionnel de 478,5 L par quintal de lactosérum apporté audit centre, ainsi que de la révision des prix est imputée au chapitre 43990 (détail 2079) du budget pluriannuel 2001/2003 et aux chapitres correspondants des budgets 2004 - 2011 (142 154,76 E au titre de 2002 et 568 619,05 E par an à compter de 2003 jusqu'à 2011) ;

4) Le renouvellement de la convention est subordonné au respect par l'Iseco S.p.A. des conditions visées au préambule de la présente délibération et à l'approbation du projet d'exécution et du cahier des charges afférents aux travaux susdits. Le Gouvernement régional adoptera toute autre disposition en matière de renouvellement de la convention avant le 29 septembre 2002. Le Gouvernement régional est également chargé de l'engagement de la dépense y afférente jusqu'à concurrence de 70% de l'investissement prévu, s'élevant à 5 500 000 000 L environ (IVA incluse), soit 2 840 512,94 euros, qui sera imputée au chapitre 46940 (détail 7420) du budget pluriannuel 2001/2003 de la manière suivante :

- 1 000 000,00 E au titre de 2002 ;
- 1 500 000,00 E au titre de 2003 ;
- 340 512,94 E au titre de 2004.

Deliberazione 20 dicembre 2001, n. 2369/XI.

Concessione di un contributo alla corale «Neuventse» di NUS per la partecipazione a manifestazioni svoltesi fuori dalla Valle d'Aosta, ai sensi della legge regionale n. 69/93. Impegno di spesa.

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

1) Di approvare la concessione alla corale «Neuventse» di NUS (C.F. 00462940073) di un contributo di Lire 10.190.000 (diecimilionicentonovantamila) per la partecipazione alle manifestazioni svoltesi a HUMMENÉ (Repubblica Slovac-

pour la participation aux manifestations chorales qui ont eu lieu à HUMMENÉ (République Slovaque) du 27 juin au 2 juillet 2001 et à SEGONZANO (TN) les 29 et 30 septembre 2001 ;

2) d'approuver et d'imputer la dépense de lires 10 190 000 (dix millions cent quatre vingt dix mille) au chapitre 57260 du budget de la Région pour l'année 2001 («Subvention aux organismes et associations culturelles et éducatives pour manifestations et initiatives culturelles et scientifiques»), requête 1409, qui dispose des fonds nécessaires ;

3) d'ordonnancer la liquidation des dépenses aux termes de l'article 58 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, modifiée, en précisant que cette subvention n'est pas soumise à la retenue d'acompte due aux termes de l'article 28 du D.P.R. n° 600 du 29 septembre 1973.

Délibération n° 2370/XI du 20 décembre 2001,

portant octroi, aux termes de l'article 7 de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993, d'une subvention de 30 000 000 de lires à la Librairie Valdôtaine – Soc. Coop. à r.l. d'AOSTE pour l'année 2001. Engagement de dépense.

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

décide

1) d'octroyer, aux termes de l'article 7 de la loi régionale, n° 69 du 20 août 1993, à la «Librairie Valdôtaine – Soc. Coop. à r.l.» d'AOSTE (C.F. 00162350078) une subvention de 30 000 000 (trente millions) de lires pour l'année 2001, dans les limites et selon les modalités établies par le règlement (C.E.) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles n° 87 et 88 du traité C.E. aux aides de «minimis» publié dans J.O.C.E. n° L 10 du 13 janvier 2001 ;

2) d'engager la dépense de 30 000 000 (trente millions) de lires à imputer au chapitre 57260 du budget de la Région pour l'année 2001 («Subventions aux organismes et aux associations culturelles et éducatives pour manifestations et initiatives culturelles et scientifiques»), requête n° 1409, qui dispose des fonds nécessaires ;

3) d'ordonnancer la liquidation de la dépense selon les modalités prévues par l'article 59 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, modifiée, en application de l'article 9 de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993, en précisant que cette subvention n'est pas soumise à la retenue d'acompte due aux termes de l'article 28 du D.P.R. n° 600 du 29 septembre 1973.

ca) dal 27 giugno al 2 luglio 2001 e a SEGONZANO (TN) dal 29 al 30 settembre 2001;

2) Di approvare ed impegnare la spesa di Lire 10.190.000 (diecimilioncentonovantamila) con imputazione al capitolo 57260 del bilancio della Regione per l'anno 2001 («Contributi ad enti e ad associazioni culturali ed educativi per manifestazioni ed iniziative culturali e scientifiche»), dettaglio n. 1409, che presenta la necessaria disponibilità di fondi ;

3) Di disporre che alla liquidazione della spesa si provveda ai sensi dell'articolo 58 della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni e di prendere atto che il contributo in questione non è soggetto alla ritenuta d'acconto prevista dall'articolo 28 del DPR n. 600 del 29 settembre 1973.

Deliberazione 20 dicembre 2001, n. 2370/XI.

Concessione di un contributo di lire 30.000.000, per l'anno 2001, alla Librairie Valdôtaine Soc. Coop. a r.l. di AOSTA, ai sensi dell'articolo 7 della legge regionale 20 agosto 1993, n. 69. Impegno di spesa.

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare la concessione alla «Librairie Valdôtaine Soc. Coop. a r.l.» di AOSTA (C.F. 00162350078) di un contributo di lire 30.000.000 (trentamiloni) per l'anno 2001, ai sensi dell'art. 7 della legge regionale 20 agosto 1993, n. 69, nel rispetto delle modalità stabilite dal regolamento (CE) n. 69/2001 della Commissione del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti « de minimis », pubblicato sul JOCE n. L 10 del 13 gennaio 2001 ;

2) di impegnare la spesa di lire 30.000.000 (trentamiloni) da imputare al capitolo 57260 del bilancio preventivo della Regione per l'anno 2001 («Contributi ad enti ed associazioni culturali ed educative per manifestazioni ed iniziative culturali e scientifiche»), dettaglio 1409, che presenta la necessaria disponibilità di fondi;

3) di stabilire che alla liquidazione della spesa si provveda ai sensi dell'art. 59 della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni, in applicazione dell'art. 9 della legge regionale 20 agosto 1993, n. 69; il contributo in questione non è soggetto alla ritenuta d'acconto prevista dall'articolo 28 del D.P.R. 29.09.1973.

AVVISI E COMUNICATI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Programma INTERREG III A Italia - Svizzera 2000/2006 – Pubblicazione dell'invito alla presentazione di progetti, dei relativi criteri di selezione e dell'ammontare delle risorse pubbliche a disposizione della Valle d'Aosta.

UNIONE EUROPEA

INTERREG III A (2000-2006)

ITALIA-SVIZZERA

Nell'ambito dell'INIZIATIVA COMUNITARIA INTERREG III A, è dato avvio all'attuazione del Programma ITALIA-SVIZZERA 2000/06, approvato con decisione della Commissione europea C(2001) 2126 del 12.09.2001, il cui Complemento di Programmazione è stato adottato dal Comitato di Sorveglianza nella riunione di insediamento del 16 novembre 2001.

A partire da lunedì 4 febbraio 2002, possono essere presentate le domande di contributo pubblico per progetti di cooperazione transfrontaliera italo-svizzera.

Per i progetti riguardanti il territorio valdostano, le risorse pubbliche disponibili ammontano a 4,522 milioni di euro.

La Guida all'utilizzazione del Programma ('vademecum'), comprensiva della modulistica per la presentazione delle domande, può essere richiesta ad uno dei seguenti indirizzi ovvero acquisita direttamente dai siti internet delle Amministrazioni interessate:

ITALIA

Région Autonome Vallée d'Aoste

Département de la planification des investissements
et des politiques structurelles

Service des programmes nationaux et communautaires
2, place de l'Académie de Saint Anselme
11100 AOSTE

Tél.: +39 0165 27 57 11 - Télécopie: +39 0165 27 57 44
Site Internet: www.regione.vda.it/europa

Regione Lombardia

Direzione Generale Industria, PMI,
Cooperazione e Turismo
U.O. Industria
Via Sasseti, 32
20151 MILANO

Tel.: +39 02 67 65 61 80 - Fax: +39 02 67 65 63 37
Sito Internet: www.regione.lombardia.it/dg.nsf/dg_attivita

AVIS ET COMMUNIQUÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉGION

Programme INTERREG III A Italie - Suisse 2000/06 - Publication de l'appel à projets, des critères de sélection relatifs à ces derniers et des ressources publiques disponibles pour la Vallée d'Aoste.

UNION EUROPEENNE

INTERREG III A (2000-2006)

ITALIE-SUISSE

Dans le cadre de l'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE INTERREG III A, le programme ITALIE-SUISSE 2000/06, approuvé par décision de la Commission européenne C(2001) 2126 du 12.09.2001, dont le Complément de Programmation a été adopté par le Comité de Suivi lors de la réunion d'installation du 16 novembre 2001, est mis à exécution.

À partir du lundi 4 février 2002, les demandes de contribution publique pour les projets de coopération transfrontalière italo-suisse peuvent être présentées.

Pour les projets concernant le territoire valdôtain, les ressources financières publiques disponibles se chiffrent à 4,522 millions d'euros.

Les intéressés peuvent demander le Guide d'utilisation du programme ('vademecum'), comprenant les formulaires de présentation des demandes, à l'une des adresses suivantes ou les télécharger directement sur le site internet des Administrations concernées:

SUISSE

Canton du Valais

Département des finances, de l'agriculture
et des affaires extérieures

Service des affaires transfrontalières et européennes
Palais du Gouvernement
1950 SION

Tél.: +41 27 606 72 30 - Télécopie: +41 27 606 72 54
Site Internet: www.interreg.ch

Cantone Ticino

Segreteria per i rapporti con la Confederazione ed i Cantoni
Via Ghiringhelli, 1
6501 BELLINZONA

Tel.: +41 91 814 43 73 - Fax: +41 91 814 44 34
Sito Internet: www.interreg.ch

Regione Piemonte
Direzione Economia montana e foreste
Settore Politiche comunitarie
Corso Stati Uniti, 21
10128 TORINO
Tel.: +39 011 432 43 66 - Fax: +39 011 432 29 41
Sito Internet: www.regione.piemonte.it/montagna

Provincia Autonoma di Bolzano
Ufficio per l'integrazione europea
Via Piave, 2
39100 BOLZANO
Tel.: +39 04 71 41 31 60 / 61 - Fax: +39 04 71 41 31 89
Sito Internet:
www.provincia.bz.it/ipe/finanzierungen/fondi_strutturali.htm
www.provinz.bz.it/ipe/finanzierungen/strukturfonds.htm

Criteria di selezione dei progetti

Il dossier progettuale viene preliminarmente sottoposto ad un'analisi di ammissibilità formale da parte delle Amministrazioni che compongono l'organismo collegiale di gestione, con l'appoggio operativo delle articolazioni territoriali del segretariato tecnico congiunto, al fine di accertarne la ricevibilità, la valutabilità e la verifica di coerenza con il Programma ed il Complemento di Programmazione, secondo i requisiti qui di seguito riportati:

Requisiti di ammissibilità formale

- 1) Modalità di presentazione:
 - presentazione in Italia e in Svizzera su un modulo unico, firmato dai capifila e presentato nei due Paesi
 - numero di esemplari stabilito
- 2) Carattere transfrontaliero:
 - sottoscrizione della convenzione di cooperazione
- 3) Soggetti proponenti:
 - identificazione dei partner (e del capofila in presenza di più partner per parte nazionale) e loro appartenenza ad una delle tipologie di beneficiari previste per la misura
 - impegni all'autofinanziamento
- 4) Interventi proposti:
 - localizzazione in una zona eligibile
 - corretta compilazione della scheda per la presentazione del progetto e degli allegati richiesti con adeguata definizione dei connotati tecnici, organizzativi e finanziari del progetto stesso nonché degli strumenti e indicatori per il controllo dello stato di avanzamento dei lavori
 - rispondenza ai contenuti della misura, con riferimento agli obiettivi specifici, alla tipologia delle azioni proposte

Cantone Grigioni
Ufficio per l'Economia ed il Turismo
Grabenstrasse, 8
7000 CHUR
Tel.: +41 81 257 23 71 - Fax: +41 81 257 21 92
Sito Internet: www.interreg.ch

La sélection des projets

Le dossier de projet est préalablement soumis à une analyse d'éligibilité formelle par les Administrations qui composent l'organisme collégial de gestion, avec l'appui opérationnel des articulations territoriales du secrétariat technique conjoint, afin d'en vérifier la recevabilité, la possibilité d'évaluation et la cohérence avec le Programme et le Complément de Programmation, selon les critères indiqués ci-après:

Critères d'éligibilité formelle

- 1) Modalité de présentation:
 - présentation en Italie et en Suisse sur un imprimé unique, signé par les chefs de file et présenté dans les deux Pays
 - nombre d'exemplaires établi
- 2) Caractère transfrontalier:
 - souscription de l'accord de coopération
- 3) Porteurs de projet:
 - identification des partenaires (et du chef de file en présence de plusieurs partenaires par partie nationale) et leur appartenance à une des catégories de bénéficiaires prévues pour la mesure
 - engagements à l'autofinancement
- 4) Interventions proposées:
 - localisation dans une zone éligible ;
 - rédaction correcte de la fiche pour la présentation du projet et des annexes demandées avec une définition adéquate des caractéristiques techniques, organisationnelles et financières du projet et des instruments et indicateurs pour le contrôle de l'état d'avancement des travaux ;
 - conformité aux contenus de la mesure, en référence aux objectifs spécifiques, à la catégorie des actions proposées.

Eventuali lacune o imperfezioni non sostanziali sono sanabili tramite richiesta ai capifila di fornire, di regola entro 5 giorni lavorativi, le opportune integrazioni.

In caso di non ricevibilità del dossier progettuale, le Amministrazioni presso cui è stato presentato ne danno comunicazione ai capifila, riportando le motivazioni, in modo tale da consentirne l'eventuale ripresentazione con le necessarie modifiche o integrazioni.

In caso di esito positivo, il dossier progettuale viene trasmesso ai servizi competenti per l'istruttoria tecnico-economica di merito, secondo i criteri di selezione comuni (qui di seguito riportati, unitamente ai punteggi loro assegnati) e specifici per ogni misura (vedi par. III.1 di ogni scheda di misura).

Criteri di selezione

Criteri comuni a tutte le misure

1) Valenza transfrontaliera

A. qualità del partenariato, con riferimento:

- al contenuto della convenzione di cooperazione (da 0 a 3 punti)
- alle esperienze di cooperazione eventualmente già maturate (da 0 a 3 punti)
- al grado di copertura dell'area Interreg (numero di regioni/province/cantoni interessati) (da 0 a 3 punti)
- alla partecipazione di più soggetti partner (da 0 a 3 punti)

B. caratterizzazione transfrontaliera, con riferimento:

- al contenuto tecnico del progetto proposto (da 0 a 3 punti)
- alla localizzazione su uno o entrambi i versanti della frontiera (da 0 a 3 punti)
- alla ripartizione tra i due Paesi delle attività e dei costi di realizzazione (da 0 a 3 punti)
- ai risultati attesi su ciascuno dei due versanti della frontiera (da 0 a 3 punti)

2) Valutazione tecnico-economica e finanziaria

- coerenza con gli obiettivi e i programmi di settore regionali/della Provincia Autonoma (da 0 a 3 punti)
- grado di rispondenza ai contenuti della misura, con riferimento agli obiettivi specifici, alla tipologia delle azioni proposte (da 0 a 3 punti)
- obiettivi che si propone (valenza strategica) (da 0 a 3 punti)
- risultati qualitativi e/o quantitativi attesi (da 0 a 3 punti)
- congruità dei costi rispetto ai risultati attesi (da 0 a 3 punti)

D'éventuelles lacunes ou imperfections non substantielles peuvent être régularisées en demandant aux chefs de file de fournir, normalement dans les 5 jours fériés, les compléments nécessaires.

Si le dossier de projet n'est pas éligible, les Administrations auprès desquelles il a été présenté en donnent communication aux chefs de file, indiquant les motivations, de façon à permettre de le représenter éventuellement avec les modifications ou intégrations requises.

En cas de résultat positif, le dossier de projet est transmis aux services compétents pour l'instruction technique-économique qui le concerne, selon les critères de sélection communs (indiqués ci-après, avec les scores qui leur ont été attribués), et les critères spécifiques pour chaque mesure (voir par. III.1 de chaque fiche de mesure).

Critères de sélection

Critères communs à toutes les mesures

1) Valeur transfrontalière

A. qualité du partenariat, avec référence:

- au contenu de l'accord de coopération (de 0 à 3 points)
- aux expériences de coopération éventuellement déjà faites (de 0 à 3 points)
- au degré de couverture de la zone Interreg (nombre de régions/provinces/cantons intéressés) (de 0 à 3 points)
- à la participation de plusieurs partenaires (de 0 à 3 points)

B. caractérisation transfrontalière, avec référence:

- au contenu technique du projet proposé (de 0 à 3 points)
- à la localisation sur un versant de la frontière ou les deux (de 0 à 3 points)
- à la répartition entre les deux Pays des activités et des coûts de réalisation (de 0 à 3 points)
- aux résultats attendus sur chacun des deux versants de la frontière (de 0 à 3 points)

2) Évaluation technique-économique et financière

- cohérence avec les objectifs et les programmes de secteur régionaux/de la Province Autonome (de 0 à 3 points)
- degré de conformité aux contenus de la mesure, avec référence aux objectifs spécifiques, à la typologie des actions proposées (de 0 à 3 points)
- objectifs que l'on se propose (valeur stratégique) (de 0 à 3 points)
- résultats qualitatifs et/ou quantitatifs attendus (de 0 à 3 points)
- conformité des coûts par rapport aux résultats attendus (de 0 à 3 points)

- modi e tempi di realizzazione (livello di progettualità, autorizzazioni necessarie) (da 0 a 3 punti)
- utilizzo delle nuove tecnologie dell'informazione e della comunicazione (da 0 a 3 punti)
- sinergie con altri progetti (da 0 a 3 punti)

3) Impatto socio-economico e ambientale

- capacità di generare ricadute sociali ed economiche, in particolare sul piano dell'occupazione, delle pari opportunità e dei giovani (proponenti donne/giovani, beneficiari donne/giovani) (da 0 a 6 punti)
- sostenibilità in riferimento a impatti e ricadute sull'ambiente per acqua, aria, suolo, rifiuti, ecosistemi naturali (da 0 a 6 punti)
- valorizzazione e salvaguardia delle aree protette (di interesse comunitario, statale, locale) (da 0 a 3 punti)

4) Innovatività e sostenibilità

A. Innovatività e esemplarità del progetto con riferimento a:

- area di attuazione (da 0 a 3 punti)
- contenuto tecnico (da 0 a 3 punti)

B. Sostenibilità del progetto con riferimento a:

- capacità finanziaria dei proponenti tale da garantire continuità alle attività realizzate, oltre il periodo di finanziamento pubblico (da 0 a 3 punti)
- dotazione di risorse tecniche e umane in grado di garantire continuità e gestione anche oltre il termine del finanziamento comunitario (da 0 a 3 punti)

Sono dichiarati IDONEI al finanziamento i progetti che raggiungono contemporaneamente:

- un totale di almeno 10 punti nella sezione 1) Valenza transfrontaliera, con almeno 1 punto nei criteri «contenuto tecnico del progetto proposto» e «risultati attesi su ciascuno dei due versanti della frontiera»;
- un totale di almeno 20 punti nell'insieme delle sezioni 2) Valutazione tecnico-economica e finanziaria, 3) Impatto socio-economico e ambientale, 4) Innovatività e sostenibilità, con almeno 1 punto nel criterio «risultati qualitativi e/o quantitativi attesi» e almeno 2 punti nel criterio «sostenibilità in riferimento a impatti e ricadute sull'ambiente per acqua, aria, suolo, rifiuti, ecosistemi naturali».

Criteri specifici per le singole misure

I progetti ricevono un punteggio supplementare (da 0 a 6 punti) se rispondono ad una o più priorità indicate nella scheda della misura di riferimento.

L'insieme delle fasi di analisi di ammissibilità forma-

- modes et temps de réalisation (niveau d'élaboration du projet, autorisations nécessaires) (de 0 à 3 points)
- utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (de 0 à 3 points)
- synergies avec d'autres projets (de 0 à 3 points)

3) Impact socio-économique et environnemental

- capacité de générer des retombées sociales et économiques, en particulier sur le plan de l'emploi, de l'égalité des chances et des jeunes (porteurs de projets femmes/jeunes, bénéficiaires femmes/jeunes) (de 0 à 6 points)
- durabilité en référence aux impacts et retombées sur l'environnement pour l'eau, l'air, le sol, les déchets, les écosystèmes naturels (de 0 à 6 points)
- valorisation et protection des zones protégées (d'intérêt communautaire, national, local) (de 0 à 3 points)

4) Caractère innovant et durable

A. Caractère innovant et exemplaire du projet en référence :

- à la zone de mise en œuvre (de 0 à 3 points)
- au contenu technique (de 0 à 3 points)

B. Durabilité du projet en référence:

- à la capacité financière des porteurs de projets de garantir une continuité aux activités réalisées, au-delà de la période de financement public (de 0 à 3 points)
- à la dotation de ressources techniques et humaines en mesure de garantir la continuité et la gestion même au-delà des termes du financement communautaire (de 0 à 3 points)

Sont déclarés ELIGIBLES au financement les projets qui atteignent en même temps :

- un total de au moins 10 points dans la section 1) Valeur transfrontalière, avec au moins 1 point dans les critères «contenu technique du projet proposé» et «résultats attendus sur chacun des deux versants de la frontière» ;
- un total de au moins 20 points dans l'ensemble des sections 2) Évaluation technique-économique et financière, 3) Impact socio-économique et environnementale, 4) Caractère innovant et durable, avec au moins 1 point dans le critère «résultats qualitatifs et/ou quantitatifs attendus» et au moins 2 points dans le critère «durabilité en référence aux impacts et retombées sur l'environnement pour l'eau, l'air, le sol, les déchets, les écosystèmes naturels».

Critères spécifiques pour chaque mesure

Les projets reçoivent des points supplémentaires (de 0 à 6 points) s'ils répondent à une ou plusieurs priorités indiquées dans la fiche de la mesure de référence.

L'ensemble des phases d'analyse d'éligibilité formelle,

le, di verifica di coerenza e di istruttoria tecnico-economica del dossier progettuale ha una durata media di circa tre mesi.

Conclusa l'istruttoria, ciascun servizio trasmette la scheda di valutazione al Segretariato tecnico congiunto, che effettua una sintesi degli esiti e la comunica all'Autorità di gestione, la quale, a sua volta, ne esamina le risultanze e propone al Comitato di Programmazione le determinazioni da assumere.

La proposta di programmazione dell'Autorità di gestione è articolata per misura e comprende sia i progetti idonei a finanziamento, sia quelli non idonei, con l'indicazione della motivazione per questi ultimi.

Il Comitato di programmazione si riunisce almeno 3 volte all'anno, con possibilità di riunioni più frequenti in caso di necessità.

Dopo la decisione del Comitato di Programmazione, l'elenco dei progetti ammessi a finanziamento è trasmesso alle Amministrazioni responsabili dell'attuazione del Programma affinché possano deliberare gli impegni di spesa.

Contestualmente, l'Autorità di Gestione, per il tramite delle Amministrazioni che compongono l'organismo collegiale, provvede a notificare ai soggetti capifila la decisione del Comitato di Programmazione, comunicando gli eventuali motivi dell'esclusione.

L'elenco dei progetti ammessi a finanziamento è pubblicato nei Bollettini Ufficiali delle Amministrazioni italiane interessate.

Tali informazioni, inoltre, sono diffuse in modo appropriato tramite i mezzi di comunicazione.

de vérification de cohérence et d'instruction technique-économique du dossier de projet a une durée moyenne d'environ trois mois.

Une fois terminée l'instruction, chaque service transmet la fiche d'évaluation au Secrétariat technique conjoint, qui effectue une synthèse des résultats et la communique à l'Autorité de gestion, laquelle, à son tour, en examine les résultats et propose au Comité de Programmation les déterminations à prendre.

La proposition de programmation de l'Autorité de gestion est articulée par mesure et comprend à la fois les projets propres à être financés, et ceux qui ne le sont pas, avec l'indication de la motivation pour ces derniers.

Le Comité de programmation se réunit au moins 3 fois par an, mais il peut se réunir plus fréquemment en cas de nécessité.

Après la décision du Comité de Programmation, la liste des projets admis au financement est transmise aux Administrations responsables de la mise en œuvre du Programme afin qu'elles puissent délibérer les engagements de dépense.

Dans le même temps, l'Autorité de Gestion, par l'intermédiaire des Administrations qui composent l'organisme collégial, veille à notifier aux chefs de file la décision du Comité de Programmation, en communiquant les éventuels motifs de l'exclusion.

La liste des projets admis au financement est publiée dans les Bulletins Officiels des Administrations italiennes intéressées.

Ces informations sont en outre diffusées de manière appropriée dans les moyens d'information.

Regione Autonoma Valle d'Aosta - Interreg IIIA Italia-Svizzera

(Valori in Euro)

Risorse pubbliche disponibili

	Quota Pubblica
Asse 1	2 062 000
Misura 1.1 - "Sostegno allo sviluppo delle aree rurali"	500 000
Misura 1.2 - "Sviluppo della cooperazione tra sistemi produttivi locali"	200 000
Misura 1.3 - "Sviluppo integrato del turismo"	1 362 000
Asse 2	1 700 000
Misura 2.1 - "Gestione del territorio, salvaguardia e valorizzazione delle risorse ambientali"	1 000 000
Misura 2.2 - "Valorizzazione del patrimonio artistico, culturale ed edilizio comune"	400 000
Misura 2.3 - "Integrazione e miglioramento delle infrastrutture e dei sistemi di trasporto"	300 000
Asse 3	760 000
Misura 3.1 - "Sviluppo coordinato delle risorse umane"	360 000
Misura 3.2 - "Il cittadino senza frontiere"	400 000
Asse 4	238 000
Misura 4.1 - "Assistenza tecnica"	238 000
Totale	4 760 000

Région Autonome Vallée d'Aoste - Interreg IIIA Italie-Suisse

(Montants en Euros)

Ressources publiques disponibles

	Part Pubblica
Axe 1	2 062 000
Mesure 1.1 - "Soutien au développement des zones rurales"	500 000
Mesure 1.2 - "Développement de la coopération entre les systèmes de production locaux"	200 000
Mesure 1.3 - "Développement intégré du tourisme"	1 362 000
Axe 2	1 700 000
Mesure 2.1 - "Gestion du territoire, protection et valorisation des ressources environnementales"	1 000 000
Mesure 2.2 - "Valorisation du patrimoine artistique, culturel et immobilier commun"	400 000
Mesure 2.3 - "Intégration et amélioration des infrastructures et des systèmes de transport"	300 000
Axe 3	760 000
Mesure 3.1 - "Développement coordonné des ressources humaines"	360 000
Mesure 3.2 - "Les citoyens sans frontières"	400 000
Axe 4	238 000
Mesure 4.1 - "Support technique"	238 000
Total	4 760 000

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di COURMAYEUR. Deliberazione 20 dicembre 2001, n. 109/01.

Variante non sostanziale al P.R.G.C. – Modifiche agli artt. 21 e 32 delle N.T.A. – Esame osservazioni – Approvazione.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di aderire ai suggerimenti contenuti nell'osservazione n. 4;

2. di aderire all'indicazione di cui all'osservazione n. 5, in relazione al contenuto dell'art. 88 L.R. 11/98;

3. di non condividere le restanti osservazioni, ritenendo che il Comune debba uniformare i propri atti amministrativi al contenuto delle leggi, tanto più in una materia, come l'attività ricettiva, di primaria importanza;

4. di approvare la variante adottata con C.C. n. 33 del 07.05.01 quale risulta dalle allegate norme di attuazione artt. 21 e 32, così come riformulate nel documento «Variante non sostanziale n. 2 agli artt. 21-32 delle N.T.A. adottata con delibera di C.C. n. 33 in data 07.05.01 ai sensi della legge regionale n. 11 del 06.04.98 – Deduzioni» allo scopo di renderle maggiormente aderenti, nella loro completezza, al contenuto di quanto adottato;

5. di dare mandato al Sindaco affinché venga dato seguito, a mezzo dei competenti uffici comunali, alla procedura prevista dall'art. 16, 3° comma della L.R. 11/98 (pubblicazione nel BUR e trasmissione nei successivi 30 giorni alla struttura regionale competente in materia di urbanistica).

IL CONSIGLIO

Vista l'opportunità di fornire una pronta risposta ai richiedenti il PUD di cui in oggetto

Visto il parere favorevole espresso, ai sensi della normativa vigente, dal Segretario comunale

All'unanimità dei voti espressi mediante alzata di mano,

delibera inoltre

Di dichiarare la presente immediatamente eseguibile ai sensi dell'art. 27 della L.R. 73/93 e successive modifiche.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de COURMAYEUR. Délibération n° 109/01 du 20 décembre 2001,

portant approbation de la variante non substantielle du PRGC relative aux modifications des articles 21 et 32 des NTA, analyse et approbation des observations y afférentes.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Les suggestions contenues dans l'observation n° 4 sont retenues ;

2. Les indications visées à l'observation n° 5 sont retenues pour ce qui est des contenus de l'article 88 de la LR n° 11/1998 ;

3. Les observations restantes sont rejetées, car il est estimé que la commune doit conformer ses actes administratifs aux dispositions législatives, notamment dans une matière d'importance capitale comme l'activité d'accueil ;

4. Est approuvée la variante adoptée par la délibération du Conseil communal n° 33 du 7 mai 2001, visée aux normes d'application annexées à la présente délibération (articles 21 et 32), telle qu'elles ont été modifiées dans le document « Variante non sostanziale n. 2 agli art. 21-32 delle NTA adottata con delibera di C.C. n. 33 in data 07.05.01 ai sensi della legge regionale n° 11 del 06.05.98 – Deduzioni », afin qu'elles soient, dans l'ensemble, plus conformes au contenu du texte adopté ;

5. Le syndic est mandaté à l'effet de charger les bureaux communaux compétents de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 16 de la LR n° 11/1998 (publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région et transmission de celle-ci à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme sous 30 jours).

LE CONSEIL

Considérant qu'il y a lieu de répondre sans délais aux personnes qui demandent le PUD en question ;

Vu l'avis favorable formulé par le secrétaire communal au sens de la réglementation en vigueur ;

À l'unanimité des voix exprimées à main levée

délibère

La présente délibération est déclarée immédiatement applicable au sens de l'article 27 de la LR n° 73/1993 modifiée.